

RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL POUR LA QUESTION DE LA DÉFINITION DE L'AGRESSION

11 mars-12 avril 1974

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-NEUVIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 19 (A/9619)



NATIONS UNIES

RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL POUR LA QUESTION DE LA DÉFINITION DE L'AGRESSION

11 mars-12 avril 1974

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-NEUVIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 19 (A/9619)



NATIONS UNIES

New York, 1974

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 7.	1
II. RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL ET EXAMEN DE CE RAPPORT PAR LE COMITE SPECIAL	8 - 21	4
A. Rapport du Groupe de travail	8 - 18	4
B. Examen du rapport du Groupe de travail par le Comité spécial	19 - 21	9
III. RECOMMANDATION DU COMITE SPECIAL	22	10

ANNEXES

I. Opinions exprimées par les membres du Comité spécial au stade final de la session du Comité	14
II. Liste des représentants	45

I. INTRODUCTION

1. A sa 2123ème séance plénière, le 21 septembre 1973, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt-huitième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression". Le rapport portait sur les travaux de la session que le Comité spécial a tenue à l'Office des Nations Unies à Genève du 25 avril au 30 mai 1973 1/. L'Assemblée a également renvoyé ce rapport à la Sixième Commission 2/, laquelle l'a examiné de sa 1439ème à sa 1445ème séance, qui ont eu lieu entre le 15 et le 23 novembre 1973. A sa 2197ème séance plénière, le 12 décembre 1973, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 3105 (XXVIII), dont le texte est le suivant :

"L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression sur les travaux de sa sixième session, tenue à Genève du 25 avril au 30 mai 1973,

Prenant note des progrès que le Comité spécial a accomplis jusqu'ici dans son examen de la question de la définition de l'agression et en ce qui concerne le projet de définition, ainsi qu'il ressort de son rapport,

Estimant que, grâce à ces progrès, le Comité spécial sera pratiquement en mesure d'élaborer à sa prochaine session un projet de définition de l'agression généralement acceptable,

Considérant qu'il n'a pas été possible au Comité spécial d'achever sa tâche à sa sixième session,

Considérant que, dans ses résolutions 2330 (XXII) du 18 décembre 1967, 2420 (XXIII) du 18 décembre 1968, 2549 (XXIV) du 12 décembre 1969, 2644 (XXV) du 25 novembre 1970, 2781 (XXVI) du 3 décembre 1971 et 2967 (XXVII) du 14 décembre 1972, l'Assemblée générale a reconnu qu'il existait une conviction largement répandue en faveur de la nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression,

Considérant qu'il est urgent de mener les travaux du Comité spécial à bonne fin et qu'il est souhaitable d'élaborer une définition de l'agression le plus tôt possible,

Notant également la volonté commune des membres du Comité spécial de poursuivre leurs travaux à partir des résultats déjà acquis et d'arriver dans des délais suffisamment brefs à un projet de définition, en faisant preuve d'un esprit de compréhension et d'accommodement mutuels,

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 19 (A/9019).

2/ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Annexes, point 95 de l'ordre du jour, document A/9411.

1. Décide que le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression reprendra ses travaux, conformément à la résolution 2330 (XXII) de l'Assemblée générale, au début de 1974 à New York, en vue d'achever sa tâche et de soumettre à l'Assemblée, lors de sa vingt-neuvième session, un projet de définition de l'agression;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les facilités et services nécessaires;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-neuvième session la question intitulée 'Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression'."

2. Conformément à cette résolution, le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression, dont la composition est indiquée au paragraphe 2 de son rapport sur les travaux de sa session de 1968 3/, s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 11 mars au 12 avril 1974. Tous les Etats membres du Comité spécial étaient représentés : Algérie, Australie, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Guyane, Haïti, Indonésie, Irak, Iran, Italie, Japon, Madagascar, Mexique, Norvège, Ouganda, République arabe syrienne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Soudan, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie et Zaïre. La liste des représentants à la session de 1974 est reproduite à l'annexe II au présent rapport.

3. Le Comité spécial a élu le bureau ci-après :

Président : M. Bengt H. G. A. Broms (Finlande)

Vice-Présidents : M. Dinos Moushoutas (Chypre)
M. Moïse Rakotosihanaka (Madagascar)
M. Ján Azud (Tchécoslovaquie)

Rapporteur : M. Joseph Sanders (Guyane)

4. La session a été ouverte au nom du Secrétaire général par M. Erik Suy, Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le secrétariat du Comité spécial était composé comme suit : M. Yuri M. Rybakov, Directeur de la Division de la codification au Service juridique, Secrétaire du Comité spécial; M. Chafic Malek, Directeur adjoint chargé des recherches et des études, Secrétaire adjoint; Mlle Jacqueline Dauchy, juriste hors classe et M. Josef Kobialka, juriste, Secrétaires assistants.

6. A sa 110ème séance, le 11 mars 1974, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la session.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, point 86 de l'ordre du jour, document A/7185/Rev.1.

2. Election du bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.
5. Examen de la question de la définition de l'agression (résolutions 2330 (XXII), 2420 (XXIII), 2549 (XXIV), 2644 (XXV), 2781 (XXVI), 2967 (XXVII) et 3105 (XXVIII) de l'Assemblée générale).
6. Adoption du rapport.
7. A la même séance, le Comité spécial a également décidé de constituer un groupe de travail ouvert à toutes les délégations qui serait présidé par le Président du Comité spécial et qui prendrait pour base de ses travaux le texte unifié qui figure à l'appendice A de l'annexe II au rapport du Comité spécial sur sa session de 1973.

II. RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL ET EXAMEN DE CE RAPPORT PAR LE COMITE SPECIAL

A. Rapport du Groupe de travail 4/

8. Le Groupe de travail, créé conformément à la décision visée au paragraphe 7 ci-dessus, a tenu neuf séances entre le 12 mars et le 11 avril 1974 sous la présidence du représentant de la Finlande, M. Bengt Broms.

9. Le Groupe de travail a consacré sa 2ème séance, tenue le 12 mars, à un examen en première lecture du texte unifié du projet de définition figurant à l'appendice A de l'annexe II au rapport du Comité spécial sur sa session de 1973.

10. Il a alors décidé de procéder à un débat préliminaire sur le préambule du projet de définition contenu dans le texte unifié, et a consacré à cette tâche ses 3ème et 4ème séances, tenues les 13 et 15 mars respectivement.

11. Le Groupe de travail a décidé d'entreprendre ses travaux concernant le dispositif de la définition par l'intermédiaire de groupes de contact. A sa 2ème séance, il a créé le groupe de contact I auquel il a confié l'examen des articles 1 et 2 du texte unifié ainsi que de la disposition additionnelle figurant à la page 19 du rapport du Comité spécial sur sa session de 1973. Ce groupe de contact a été présidé par le représentant du Ghana, M. George Lamptey. A sa 4ème séance, tenue le 15 mars, le Groupe de travail a créé le groupe de contact II qu'il a chargé d'examiner les articles 3, 4 et 5 du texte unifié. Le groupe de contact II a été présidé par le représentant de la Guyane, M. Joseph Sanders. A sa 5ème séance, tenue le 20 mars, le Groupe de travail a créé le groupe de contact III auquel il a confié l'examen des articles 6 et 7 du texte unifié. Le groupe de contact III a été présidé par le représentant du Canada, M. Erik Wang.

12. Il a été convenu que les groupes de contact I, II et III seraient constitués comme suit : deux membres représentant les auteurs de chacune des trois principales propositions dont le Comité spécial était saisi, deux membres représentant ceux qui n'étaient auteurs d'aucune de ces propositions, et tous autres membres ayant exprimé le désir de participer aux travaux. Les trois groupes de contact ont tenu un certain nombre de réunions. Chacun d'eux a créé de petites équipes de négociations qui se sont réunies tout au long de la journée et parfois le soir.

13. Après avoir reçu les rapports des groupes de contact I, II et III, le Groupe de travail a créé à sa 6ème séance, tenue le 1er avril, un groupe de contact IV ouvert à toutes les délégations et présidé par le représentant de la Finlande, M. Bengt Broms, qui a été chargé d'établir un nouveau texte unifié sur la base des rapports des groupes de contact I, II et III. Le groupe de contact IV a tenu un certain nombre de réunions et a créé lui-même une petite équipe de négociations qui s'est également réunie tout au long de la journée et parfois le soir et en fin de semaine.

4/ Initialement distribué sous la cote A/AC.134/L.46.

14. A sa 8ème séance, tenue le 11 avril, le Groupe de travail était saisi du texte unifié révisé du projet de définition établi par le groupe de contact IV. Après avoir examiné ce texte, le Groupe de travail a décidé de le renvoyer, pour examen final, à un groupe de rédaction composé comme suit : Algérie, Colombie, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Japon, Mexique, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques. Il a été convenu que le groupe de rédaction serait présidé par le représentant de la Finlande, M. Bengt Broms, et que le représentant de la Guyane assisterait également à ses travaux en sa qualité de Rapporteur du Comité spécial.

15. A sa 9ème séance, tenue le même jour, le Groupe de travail a examiné le texte du projet de définition de l'agression dans la version finale établie par le Groupe de rédaction. Il a pris note du rapport du Président du Groupe de rédaction et a décidé, par consensus, de soumettre au Comité spécial, pour approbation, le texte du projet de définition.

16. Le Groupe de travail a également décidé de recommander au Comité spécial d'inclure dans le rapport du Comité les notes ci-après concernant les articles 3 et 5 du projet de définition :

- 1) En ce qui concerne l'alinéa b) de l'article 3, le Comité spécial est convenu que l'expression "toutes armes" est employée sans distinction entre les armes classiques, les armes de destruction massive ou tout autre type d'arme.
- 2) En ce qui concerne le premier paragraphe de l'article 5, le Comité a notamment eu en vue le principe contenu dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, selon lequel "Aucun Etat ni groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat".
- 3) En ce qui concerne le deuxième paragraphe de l'article 5, les mots "responsabilité internationale" sont employés sans préjudice de la portée de cette expression.
- 4) En ce qui concerne le troisième paragraphe de l'article 5, le Comité déclare que cet article ne doit pas être interprété comme portant atteinte aux principes du droit international relatifs à l'inadmissibilité d'une acquisition territoriale résultant de la menace ou de l'emploi de la force.

17. Il a été convenu que le texte du projet de définition serait assorti de la note de bas de page ci-après : "On trouvera des notes explicatives concernant les articles 3 et 5 dans le rapport du Comité spécial".

18. Le texte du projet de définition présenté par le Groupe de travail au Comité spécial pour approbation était conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant que l'un des buts essentiels de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales et de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix,

Rappelant que le Conseil de sécurité, conformément à l'Article 39 de la Charte des Nations Unies, constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises en application des Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales,

Rappelant également le devoir que les Etats ont, aux termes de la Charte, de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques afin de ne pas mettre en danger la paix, la sécurité et la justice internationales,

Ayant à l'esprit que rien, dans la définition de l'agression, ne sera interprété comme affectant d'une manière quelconque la portée des dispositions de la Charte en ce qui concerne les fonctions et pouvoirs des organes de l'Organisation des Nations Unies,

Estimant également que l'agression est la forme la plus grave et la plus dangereuse de l'emploi illicite de la force, qui renferme, étant donné l'existence de tous les types d'armes de destruction massive, la menace possible d'un conflit mondial avec toutes ses conséquences catastrophiques, et qu'il convient donc à ce stade de donner une définition de l'agression,

Réaffirmant le devoir des Etats de ne pas recourir à l'emploi de la force armée pour priver les peuples de leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, ou pour porter atteinte à l'intégrité territoriale,

Réaffirmant également que le territoire d'un Etat est inviolable et ne peut être l'objet, même temporairement, d'une occupation militaire ou d'autres mesures de force prises par un autre Etat en violation de la Charte, et qu'il ne fera pas l'objet de la part d'un autre Etat, d'une acquisition résultant de telles mesures ou de la menace d'y recourir,

Réaffirmant également les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Convaincue que l'adoption d'une définition de l'agression devrait avoir pour effet de décourager un agresseur éventuel, faciliterait la constatation des actes d'agression et l'exécution de mesures propres à les réprimer et permettrait de sauvegarder les droits et intérêts légitimes de la victime et de venir à son aide,

Estimant que, bien que la question de savoir s'il y a eu acte d'agression doive être examinée compte tenu de toutes les circonstances propres à chaque cas, il est néanmoins souhaitable de formuler des principes fondamentaux qui serviront de guide pour le déterminer,

Adopte la définition ci-après :

Article premier

L'agression est l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat,

ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies, ainsi qu'il ressort de la présente définition.

Note explicative : Dans la présente définition, le terme "Etat"

- a) Est employé sans préjuger la question de la reconnaissance ou le point de savoir si un Etat est Membre de l'Organisation des Nations Unies;
- b) Inclut, le cas échéant, le concept de "groupe d'Etats".

Article 2

L'emploi de la force armée en violation de la Charte par un Etat agissant le premier constitue la preuve suffisante à première vue d'un acte d'agression, bien que le Conseil de sécurité puisse conclure, conformément à la Charte, qu'établir qu'un acte d'agression a été commis ne serait pas justifié compte tenu des autres circonstances pertinentes, y compris le fait que les actes en cause ou leurs conséquences ne sont pas d'une gravité suffisante.

Article 3

L'un quelconque des actes ci-après, qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre, réunit, sous réserve des dispositions de l'article 2 et en conformité avec elles, les conditions d'un acte d'agression :

- a) L'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat;
- b) Le bombardement, par les forces armées d'un Etat, du territoire d'un autre Etat, ou l'emploi de toutes armes par un Etat contre le territoire d'un autre Etat;
- c) Le blocus des ports ou des côtes d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat;
- d) L'attaque par les forces armées d'un Etat contre les forces armées terrestres, navales ou aériennes, ou la marine et l'aviation civiles d'un autre Etat;
- e) L'utilisation des forces armées d'un Etat qui sont stationnées sur le territoire d'un autre Etat avec l'accord de l'Etat d'accueil, contrairement aux conditions prévues dans l'accord ou toute prolongation de leur présence sur le territoire en question au-delà de la terminaison de l'accord;
- f) Le fait pour un Etat d'admettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre Etat, soit utilisé par ce dernier pour perpétrer un acte d'agression contre un Etat tiers;

g) L'envoi par un Etat ou en son nom de bandes ou de groupes armées, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre Etat d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus, ou le fait de s'engager d'une manière substantielle dans une telle action.

Article 4

L'énumération des actes ci-dessus n'est pas limitative et le Conseil de sécurité peut qualifier d'autres actes d'actes d'agression conformément aux dispositions de la Charte.

Article 5

Aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre ne saurait justifier une agression.

Une guerre d'agression est un crime contre la paix internationale. L'agression donne lieu à responsabilité internationale.

Aucune acquisition territoriale ni aucun avantage spécial résultant d'une agression ne sont licites ni ne seront reconnus comme tels.

Article 6

Rien dans la présente définition ne sera interprété comme élargissant ou minuant d'une manière quelconque la portée de la Charte, y compris ses dispositions concernant les cas dans lesquels l'emploi de la force est légitime.

Article 7

Rien dans la présente définition et en particulier l'article 3 ne pourra en aucune manière porter préjudice au droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, tel qu'il découle de la Charte, des peuples privés par la force de ce droit et auxquels fait référence la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, notamment les peuples qui sont soumis à des régimes coloniaux ou racistes ou à d'autres formes de domination étrangère; ainsi qu'au droit de ces mêmes peuples de lutter à cette fin et de chercher et de recevoir un appui, conformément aux principes de la Charte et conformément à la Déclaration susmentionnée.

Article 8

Dans leur interprétation et leur application, les dispositions qui précèdent sont liées entre elles et chaque disposition doit être interprétée dans le contexte des autres dispositions."

B. Examen du rapport du Groupe de travail par le Comité spécial

19. A sa 112ème séance, le 12 avril 1974, le Comité spécial a été saisi du rapport reproduit ci-dessus. Il a adopté par consensus le texte du projet de définition qui y figurait.

20. Le Comité a également adopté les notes concernant les articles 3 et 5 reproduites au paragraphe 16 ci-dessus, et a décidé de les inclure dans son rapport, conformément à la recommandation du Groupe de travail. Ces notes sont ainsi conçues :

1. En ce qui concerne l'alinéa b) de l'article 3, le Comité spécial est convenu que l'expression "toutes armes" est employée sans distinction entre les armes classiques, les armes de destruction massive ou tout autre type d'arme.
2. En ce qui concerne le premier paragraphe de l'article 5, le Comité a notamment eu en vue le principe contenu dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, selon lequel "Aucun Etat ni groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat".
3. En ce qui concerne le deuxième paragraphe de l'article 5, les mots "responsabilité internationale" sont employés sans préjudice de la portée de cette expression.
4. En ce qui concerne le troisième paragraphe de l'article 5, le Comité déclare que cet article ne doit pas être interprété comme portant atteinte aux principes du droit international relatifs à l'inadmissibilité d'une acquisition territoriale résultant de la menace ou de l'emploi de la force.

21. Aux 112ème et 113ème séances, le 12 avril, les membres du Comité spécial ont exprimé leur opinion sur le texte du projet de définition. Conformément à une décision prise par le Comité spécial à sa 112ème séance, les opinions ainsi exprimées sont reproduites dans l'annexe I au présent rapport.

III. RECOMMANDATION DU COMITE SPECIAL

22. Le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de définition ci-après :

"L'Assemblée générale,

Rappelant que l'un des buts essentiels de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales et de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix,

Rappelant que le Conseil de sécurité, conformément à l'Article 39 de la Charte des Nations Unies, constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises en application des Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales,

Rappelant également le devoir que les Etats ont, aux termes de la Charte, de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques afin de ne pas mettre en danger la paix, la sécurité et la justice internationales,

Ayant à l'esprit que rien, dans la présente définition, ne sera interprété comme affectant d'une manière quelconque la portée des dispositions de la Charte en ce qui concerne les fonctions et pouvoirs des organes de l'Organisation des Nations Unies,

Estimant également que l'agression est la forme la plus grave et la plus dangereuse de l'emploi illicite de la force, qui renferme, étant donné l'existence de tous les types d'armes de destruction massive, la menace possible d'un conflit mondial avec toutes ses conséquences catastrophiques, et qu'il convient donc à ce stade de donner une définition de l'agression,

Réaffirmant le devoir des Etats de ne pas recourir à l'emploi de la force armée pour priver les peuples de leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, ou pour porter atteinte à l'intégrité territoriale,

Réaffirmant également que le territoire d'un Etat est inviolable et ne peut être l'objet, même temporairement, d'une occupation militaire ou d'autres mesures de force prises par un autre Etat en violation de la Charte, et qu'il ne fera pas l'objet, de la part d'un autre Etat, d'une acquisition résultant de telles mesures ou de la menace d'y recourir,

Réaffirmant également les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Convaincue que l'adoption d'une définition de l'agression devrait avoir pour effet de décourager un agresseur éventuel, faciliterait la constatation des actes d'agression et l'exécution des mesures propres à les réprimer et permettrait de sauvegarder les droits et intérêts légitimes de la victime et de venir à son aide,

Estimant que, bien que la question de savoir s'il y a eu acte d'agression doive être examinée compte tenu de toutes les circonstances propres à chaque cas, il est néanmoins souhaitable de formuler des principes fondamentaux qui serviront de guide pour le déterminer,

Adopte la définition de l'agression² ci-après :

Article premier

L'agression est l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies, ainsi qu'il ressort de la présente définition.

Note explicative : Dans la présente définition, le terme "Etat" :

- a) Est employé sans préjuger la question de la reconnaissance ou le point de savoir si un Etat est Membre de l'Organisation des Nations Unies;
- b) Inclut, le cas échéant, le concept de "groupe d'Etats".

Article 2

L'emploi de la force armée en violation de la Charte par un Etat agissant le premier constitue la preuve suffisante à première vue d'un acte d'agression, bien que le Conseil de sécurité puisse conclure, conformément à la Charte, qu'établir qu'un acte d'agression a été commis ne serait pas justifié compte tenu des autres circonstances pertinentes, y compris le fait que les actes en cause ou leurs conséquences ne sont pas d'une gravité suffisante.

Article 3

L'un quelconque des actes ci-après, qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre, réunit, sous réserve des dispositions de l'article 2 et en conformité avec elles, les conditions d'un acte d'agression :

- a) L'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat;
- b) Le bombardement, par les forces armées d'un Etat, du territoire d'un autre Etat, ou l'emploi de toutes armes par un Etat contre le territoire d'un autre Etat;
- c) Le blocus des ports ou des côtes d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat;

* On trouvera des notes explicatives concernant les articles 3 et 5 dans le rapport du Comité spécial (A/9619, par. 20).

d) L'attaque par les forces armées d'un Etat contre les forces armées terrestres, navales ou aériennes, ou la marine et l'aviation civiles d'un autre Etat;

e) L'utilisation des forces armées d'un Etat qui sont stationnées sur le territoire d'un autre Etat avec l'accord de l'Etat d'accueil, contrairement aux conditions prévues dans l'accord ou toute prolongation de leur présence sur le territoire en question au-delà de la terminaison de l'accord;

f) Le fait pour un Etat d'admettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre Etat, soit utilisé par ce dernier pour perpétrer un acte d'agression contre un Etat tiers;

g) L'envoi par un Etat ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre Etat d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus, ou le fait de s'engager d'une manière substantielle dans une telle action.

Article 4

L'énumération des actes ci-dessus n'est pas limitative et le Conseil de sécurité peut qualifier d'autres actes d'actes d'agression conformément aux dispositions de la Charte.

Article 5

Aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique militaire ou autre ne saurait justifier une agression.

Une guerre d'agression est un crime contre la paix internationale. L'agression donne lieu à responsabilité internationale.

Aucune acquisition territoriale ni aucun avantage spécial résultant d'une agression ne sont licites ni ne seront reconnus comme tels.

Article 6

Rien dans la présente définition ne sera interprété comme élargissant ou diminuant d'une manière quelconque la portée de la Charte, y compris ses dispositions concernant les cas dans lesquels l'emploi de la force est légitime.

Article 7

Rien dans la présente définition, et en particulier l'article 3, ne pourra en aucune manière porter préjudice au droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, tel qu'il découle de la Charte, des peuples privés par la force de ce droit et auxquels fait référence la Déclaration

relative aux principes du droit internationale touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, notamment les peuples qui sont soumis à des régimes coloniaux ou racistes ou à d'autres formes de domination étrangère; ainsi qu'au droit de ces mêmes peuples de lutter à cette fin et de chercher et de recevoir un appui, conformément aux principes de la Charte et en conformité avec la Déclaration susmentionnée.

Article 8

Dans leur interprétation et leur application, les dispositions qui précèdent sont liées entre elles et chaque disposition doit être interprétée dans le contexte des autres dispositions."

ANNEXES

ANNEXE I

Opinions exprimées par les membres du Comité spécial au stade final de la session du Comité a/

M. MIGLIUOLO (Italie) a exprimé sa satisfaction devant l'issue heureuse des travaux du Comité et en a félicité le Président et les membres. La définition était l'aboutissement d'efforts prolongés et difficiles, qui avaient débuté près d'un demi-siècle auparavant sous les auspices de la Société des Nations. Il fallait espérer que, comme l'indiquait le neuvième alinéa du préambule, l'adoption d'une définition de l'agression aurait pour effet de décourager les actes d'agression éventuels. Il était certain en tout cas que cette définition représenterait une référence inappréciable pour le Conseil de sécurité au cours de ses délibérations; elle constituait aussi un nouveau pas vers la codification du droit international général. La délégation italienne se réservait le droit de présenter des observations détaillées sur les dispositions spécifiques de la définition pendant la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale; d'ici là, le Gouvernement italien aurait eu l'occasion de se livrer à un examen approfondi du texte, du double point de vue juridique et politique. Cette façon de faire était conforme à la pratique de l'ONU, puisque tous les travaux des organes subsidiaires de l'Assemblée générale étaient soumis à l'approbation des gouvernements et de l'Assemblée elle-même. Pour parvenir à un consensus, la délégation italienne, comme d'autres délégations, avait dû s'écarter considérablement de sa position initiale. Elle l'avait fait dans un esprit de compromis, estimant qu'il est de l'intérêt de la communauté internationale tout entière de s'efforcer de concilier les divergences de vues et en prêtant une attention particulière aux positions des Etats arabes et africains. M. Migliuolo espérait que le texte établi par le Comité spécial serait approuvé sans modification de fond à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale. Si toutefois des amendements devaient être présentés pendant cette session, la délégation italienne se réservait le droit d'en faire autant. Elle se proposait, au cours des débats de la Sixième Commission, de donner son interprétation de la nature et de la portée de la définition dans son ensemble, ainsi que de présenter des observations sur divers articles.

M. RAKOTOSIHANAKA (Madagascar) a félicité le Président et toutes les délégations pour le résultat obtenu par le Comité, résultat auquel une génération entière se trouvait avoir travaillé. Grâce à un travail acharné et à de patientes négociations, le Comité avait triomphé de nombreuses difficultés et réussi à concilier d'importantes divergences. Le résultat était un texte établi avec la participation de tous, et qui pourrait être généralement acceptable. Le Secrétariat était lui aussi à féliciter pour sa contribution efficace et précieuse aux travaux du Comité.

a/ Reproduites dans l'ordre dans lequel elles ont été exprimées aux 112ème et 113ème séances du Comité.

La définition de l'agression étant à soumettre à l'adoption définitive de l'Assemblée générale, la délégation malgache se contenterait pour le moment de prendre note du document et de le communiquer à son gouvernement en vue d'un examen détaillé. Dans l'ensemble, cependant, il était regrettable que le texte revêtît une forme quelque peu négative. Il n'était évidemment pas aisé d'établir une formule de compromis donnant à tous pleine satisfaction. La délégation malgache était consciente des efforts de chacun et des concessions mutuelles qui avaient été faites. En ce qui concerne l'article premier, elle n'était pas tout à fait satisfaite du libellé actuel, et elle aurait préféré que l'on conservât les termes "de quelque manière qu'il se manifeste"; cependant, elle avait accepté la suppression de ces mots dans un esprit de conciliation. L'article 2, dans sa rédaction actuelle, risquait de prêter à confusion, et les termes "en violation de la Charte" ne suscitaient pas l'adhésion sans réserve de la délégation malgache. La Charte ne permettait à aucun Etat d'utiliser la force, sauf dans un certain contexte précis. En outre, il était à noter que seul le Conseil de sécurité pouvait juger de l'opportunité d'un tel usage de la force. Pour l'article 3, il était regrettable que le groupe de rédaction ait cru devoir alourdir le paragraphe introductif, ce qui avait quelque peu modifié la substance de cet article. Par ailleurs, la délégation malgache n'était pas favorable aux termes "les conditions d'un acte d'agression". L'article 7 ne répondait pas non plus tout à fait aux soucis de la délégation malgache, qui aurait préféré que l'on déclare clairement que le droit de lutte des peuples opprimés est un droit sacré qui n'est nullement contraire aux objectifs de la Charte, et qui constitue même un droit de légitime défense, en accord avec l'Article 51 de la Charte. Selon la délégation malgache, le sens de l'article 7 était que ces peuples ont le droit de lutter par tous les moyens à leur disposition.

M. ALEMAN (Equateur) a dit que sa délégation désirait réserver formellement sa position à l'égard des termes "la marine et l'aviation civiles" figurant à l'alinéa d) de l'article 3. Comme la délégation équatorienne l'avait déjà affirmé à maintes reprises, cette expression devait être supprimée, tant parce qu'elle tendait à introduire une notion qui ne se retrouvait dans aucune des tentatives faites précédemment pour définir l'agression, que parce que son accentuation risquerait de donner lieu à l'avenir à d'autres types de différends qu'il était préférable d'éviter. A cette occasion, M. Aleman a tenu à réaffirmer la ferme position de son gouvernement selon laquelle un pays exerce légitimement sa souveraineté nationale en arraisonnant tout navire ou aéronef étrangers se livrant à des activités illégales dans ses eaux territoriales ou dans son espace aérien, et en prenant à leur égard les mesures nécessaires. Il espérait que ces réserves seraient fidèlement reproduites dans le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale à sa vingt-neuvième session.

La délégation de l'Equateur, qui était la seule à pouvoir interpréter l'opinion du Gouvernement équatorien, formulerait les observations générales et définirait la position officielle de l'Equateur au sujet de l'ensemble du projet de définition que le Comité venait d'adopter, lors de la prochaine session de l'Assemblée générale.

M. IGUCHI (Japon) a félicité le Président du Comité, les présidents des groupes de contact et du groupe de rédaction, le Rapporteur et les membres du Comité pour les efforts qui avaient finalement abouti à une définition de l'agression. Si cette définition était adoptée à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale, elle serait une contribution importante à la Charte.

l'Assemblée générale, un nouveau chapitre s'ouvrirait dans les annales du droit international et le rêve de bien des juristes fameux se trouverait réalisé. Il fallait espérer que le succès du Comité annonçait des temps meilleurs dans l'ensemble des relations internationales.

Le texte de la définition sur lequel l'accord s'était fait était le résultat de compromis extrêmement délicats, et il ne serait guère réaliste de supposer que sa formulation était parfaite, ou que le sens de chaque article est suffisamment clair pour interdire toute divergence d'interprétation. Cependant, la définition était assez simple, bien équilibrée, et elle pouvait servir de ligne directrice générale aux Etats Membres et au Conseil de sécurité. Pour interpréter et appliquer ses dispositions, il était essentiel d'avoir une idée complète de la définition dans son ensemble, y compris le préambule et les notes explicatives. Toutes les dispositions étaient liées entre elles, comme l'affirmait l'article 8. En outre, la définition devait être lue dans le contexte des dispositions pertinentes de la Charte et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies. L'étroit rapport entre ces trois documents avait été souligné à juste titre.

La délégation japonaise avait exprimé à maintes reprises ses vues sur la définition de l'agression. Elle avait souligné plusieurs fois l'importance qu'il y avait à réaliser un juste équilibre entre la question de l'antériorité - élément objectif - et la question de l'intention - élément subjectif. Cependant, dans un ultime compromis, elle avait accepté de ne pas insister pour qu'il soit fait expressément mention de l'intention, étant bien entendu que c'était là un des éléments essentiels que devait considérer le Conseil de sécurité pour déterminer si un acte d'agression avait été commis. L'article 2, basé sur un compromis délicat, devait être lu attentivement pour saisir les questions complexes qu'il mettait en jeu. Au sujet de la réserve formulée par l'Equateur concernant l'alinéa d) de l'article 3, M. Iguchi a dit que sa délégation avait toujours attaché une grande importance aux dispositions relatives aux attaques contre la marine et l'aviation civiles, car une attaque de ce genre contre la marine ou l'aviation de son pays équivaldrait à un blocus des côtes japonaises. Il n'y avait pas de divergence fondamentale entre la position de l'Equateur et celle du Japon. La délégation japonaise interprétait le paragraphe en question comme ne s'appliquant pas aux incidents mineurs et isolés, mais elle ne pouvait accepter une mesure corrective que prendrait un Etat côtier en contravention du droit international. Toute action légitime devait se conformer strictement au droit international.

La délégation japonaise se plaisait à constater que le libellé des alinéas f) et g) de l'article 3 et de l'article 4 avait été amélioré. L'inclusion dans la définition des actes indirects d'agression, qui constituait l'un des traits marquants des travaux du Comité, contribuerait sans aucun doute à favoriser la paix et la sécurité internationales. Le droit à l'autodétermination était mentionné comme il convient à l'article 7, étant entendu, naturellement, que la lutte pour l'autodétermination menée par les peuples qui avaient été privés par la force de ce droit et que les efforts accomplis pour appuyer leur lutte devaient être conformes aux principes de la Charte et de la Déclaration relative aux relations amicales. En ce qui concerne les conséquences juridiques de

l'agression, la délégation japonaise avait toujours maintenu qu'un acte d'agression qui n'entraînait pas dans le cadre d'une guerre d'agression mettait seulement en jeu la responsabilité de l'Etat qui en était l'auteur, et que la question de la responsabilité individuelle pour un acte d'agression devait faire l'objet d'une étude ultérieure. Elle se félicitait de ce que les dispositions de la Charte relatives à l'emploi légitime de la force ne fussent pas remises en cause par la définition.

Le représentant du Japon a estimé que la définition était satisfaisante dans son ensemble. Personnellement, il aurait aimé qu'on y affirmât la nécessité de recourir aux moyens existants pour assurer le règlement pacifique des différends. La mobilisation générale et la concentration massive, le long des frontières d'un Etat, de forces sur le pied de guerre, sans qu'un acte de provocation ait été commis, semblaient être un facteur pertinent dans l'étude historique de l'agression. Enfin la liste des actes d'agression figurant à l'article 3 n'était peut-être pas assez exhaustive. Tout bien considéré, cependant, pratiquement tous les aspects de la définition de l'agression avaient été analysés, et le texte du projet de définition méritait d'avoir été approuvé à l'unanimité par le Comité. M. Iguchi a demandé instamment à ses membres de coopérer pour que le texte soit adopté par voie de consensus à la Sixième Commission et à l'Assemblée générale, siégeant en séance plénière, lors de sa prochaine session.

M. CEAUSU (Roumanie) a félicité les membres du Comité et le Président de l'issue heureuse des travaux du Comité. Les Etats qui se préoccupaient du maintien de la paix, d'une application plus large du droit dans les relations internationales et de l'interdiction de l'emploi ou de la menace de la force portaient un intérêt particulier à la définition de l'agression. Dès l'instant où la guerre avait cessé d'être considérée comme un instrument du droit, la nécessité de définir l'agression était devenue évidente. Le caractère antisocial et inhumain de l'emploi de la force dans les relations internationales était devenu manifeste au cours des années, et les relations internationales n'étaient aujourd'hui acceptables que si elles étaient fondées sur des principes moraux et juridiques analogues à ceux consacrés par la Charte des Nations Unies.

Tout comme les autres Etats, la Roumanie militait pour l'élimination complète de l'emploi ou de la menace de la force et pour la prévention et la suppression de l'agression, qui constituaient à ce jour la forme la plus dangereuse de l'emploi de la force, à une époque où tout conflit militaire pouvait facilement s'étendre à l'échelle mondiale. La Roumanie avait toujours manifesté un vif intérêt pour la définition de l'agression, élément essentiel du cadre juridique définissant le système de sécurité des Etats. L'adoption de la Charte des Nations Unies avait constitué un événement d'une importance particulière, car la Charte ne se contentait pas d'interdire l'agression, mais formulait également les principes et les normes juridiques internationaux minima qui devaient être respectés si l'on voulait maintenir la paix et la sécurité internationales. La Roumanie portait un intérêt particulier à la définition de l'agression, étant donné que sa politique étrangère était fondée sur le respect des principes de l'indépendance et de la souveraineté nationales, de l'égalité des droits, de la non-immixtion dans les affaires intérieures des autres Etats et du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force.

Le projet de définition dont était saisi le Comité était le fruit de sept années de travaux. Loin d'être parfait, il représentait cependant un compromis généralement acceptable. La principale préoccupation de la délégation roumaine avait été d'élaborer une définition aussi complète que possible, et ne comportant aucune échappatoire susceptible d'encourager l'emploi de la force ou de permettre à des agresseurs de justifier leurs actes. M. Ceausu se plaisait à noter que ces préoccupations étaient reflétées dans le projet de définition. La position officielle de la Roumanie serait présentée lorsque le projet viendrait en discussion à l'Assemblée générale. Toutefois, M. Ceausu tenait à signaler certains points qui lui paraissaient particulièrement importants.

En ce qui concerne l'article premier, la délégation roumaine s'était opposée à la suppression de l'expression "de quelque manière que ce soit". Pour ce qui est de l'article 2, il consacrait le principe de l'antériorité. Conformément à ce texte, l'Etat qui, le premier, recourait à la force armée contre un autre Etat commettait un acte d'agression. Il s'agissait là d'une preuve suffisante concernant l'existence d'un acte d'agression. Dans le même article, on avait reconnu la possibilité, pour le Conseil de sécurité, de disculper l'Etat qui, agissant le premier, avait eu recours à la force armée. Mais pour cela, il fallait que le Conseil de sécurité arrivât à une décision, prise selon les règles établies par la Charte. Si le Conseil ne pouvait adopter une telle décision, la présomption d'agression subsistait. La délégation roumaine éprouvait d'autre part des réserves au sujet du libellé de l'article 2, notamment de l'inclusion des mots "en violation de la Charte", et du membre de phrase "réunit ... les conditions d'un acte d'agression" dans l'introduction de l'article 3, qui avait remplacé le membre de phrase original "constitue un acte d'agression" envisagé favorablement par la délégation roumaine.

L'article 5 contenait l'une des dispositions essentielles pour le fonctionnement de la définition. Etant donné que l'article 2 donnait à l'Etat qui avait eu recours, le premier, à la force, la possibilité de se disculper devant le Conseil de sécurité, on avait précisé, à l'article 5 qu'"aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression".

Par cette disposition, on avait interdit à un éventuel agresseur de chercher des justifications à ses actes en invoquant des circonstances ayant trait à la politique intérieure ou extérieure de la victime. D'ailleurs, le Comité spécial avait précisé, dans la note explicative accompagnant ce texte de l'article 5, qu'en rédigeant le paragraphe relatif à l'inadmissibilité des justifications pour l'agression, il avait eu en vue le principe selon lequel "aucun Etat ni groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat."

L'un des buts essentiels de la définition de l'agression était d'aider la victime à se défendre contre l'agresseur. Tout acte d'agression mettait automatiquement en jeu le droit de légitime défense. A cet égard, la délégation roumaine se plaisait à constater que l'emploi légitime de la force avait été réaffirmé dans l'article 6 du projet de définition. L'article 7 empêchait toute interprétation de la définition qui porterait atteinte au droit sacré de tous les peuples de résister à l'oppression ou à la domination étrangère.

Le projet de définition serait examiné, amélioré si besoin était et adopté par l'Assemblée générale, et servirait alors de guide à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Conseil de sécurité, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Mais il s'adressait également aux Etats, puisqu'il concernait leur conduite. Il fallait espérer que les Etats maintiendraient des relations amicales, ce qui éviterait d'avoir à invoquer le projet de définition. La délégation roumaine a réaffirmé sa conviction que l'adoption de la définition de l'agression contribuerait au renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, car cette définition mettra à la disposition de l'Organisation un instrument politique et juridique permettant de prévenir et d'éliminer les menaces à la paix et les actes d'agression. En même temps, la définition aidera à garantir les droits fondamentaux des Etats, notamment le droit de légitime défense contre toute attaque visant la souveraineté et l'indépendance nationales.

M. ELIAS (Espagne) a félicité le Président, le Bureau et les membres du Comité pour leurs travaux et pour leur esprit de conciliation, qui montraient que l'Organisation des Nations Unies était sur la bonne voie pour parvenir à ses trois grands objectifs : la paix, la coopération et le droit. Le texte du projet de définition qui venait d'être adopté par consensus n'était pas parfait, mais il marquait un grand progrès. Si l'Assemblée générale l'adoptait, notamment par consensus, le Comité aurait grandement contribué à développer le droit international relatif à l'un des aspects les plus importants de la paix et de la sécurité.

La délégation espagnole ne jugeait pas entièrement satisfaisant l'article 7, et elle avait proposé l'inclusion de l'intégrité territoriale comme un élément inséparable de l'autodétermination - idée qui avait été finalement incorporée dans le sixième alinéa du préambule. Elle n'ignorait pas que l'article 7 visait à insérer le concept de l'agression dans le contexte des droits déjà proclamés. Toutefois, les débats avaient montré que l'on avait tendance à considérer l'intégrité territoriale seulement comme un droit des Etats, alors que, de l'avis de la délégation espagnole, il s'agissait d'un droit des peuples et qu'il existait des documents qui consacraient ce droit en droit international. En ce qui concerne le deuxième paragraphe de l'article 5, l'Espagne considérait que la définition juridique d'une guerre d'agression ne préjugait nullement la définition juridique des actes d'agression. Elle considérait également que la référence à l'article 5 à la guerre d'agression ne pouvait s'interpréter comme signifiant que cette notion avait été suffisamment définie par la définition de l'agression. C'était là un des points du projet de définition prêtant le plus à la critique, et M. Elias a exprimé le souhait que le rapport du Comité fasse état des vues de sa délégation. Il a réservé le droit de sa délégation de formuler de plus amples observations sur le projet de définition devant la Sixième Commission lors de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale.

M. ABDULDJALIL (Indonésie) a dit que la position de sa délégation à l'égard du texte unifié de la définition était déjà connue. Toutefois, il tenait à appeler l'attention sur les réserves qu'elle avait formulées au sujet des alinéas d) et g) de l'article 3.

La délégation indonésienne maintenait sa position, selon laquelle le fait de faire figurer l'alinéa d) dans l'énumération des actes d'agression n'empêchait pas un Etat de prendre des mesures pour protéger ses droits légitimes contre des forces armées navales ou aériennes se livrant à des opérations illégales sur son territoire, y compris dans ses eaux territoriales. M. Abduldjalil estimait en outre que les mots "d'une manière substantielle", qui figuraient à l'alinéa g) de l'article 3, étaient superflus, car cette idée s'appliquait à l'ensemble du projet de définition.

Le représentant de l'Indonésie a rendu hommage au Président, au Rapporteur et à tous ceux qui avaient pris part aux travaux du Comité spécial.

M. SIAGE (République arabe syrienne) a félicité le Président et le Bureau de la façon remarquable dont ils avaient dirigé les travaux du Comité spécial.

La délégation syrienne avait toujours été désireuse de coopérer aux travaux du Comité spécial et avait suivi ses débats avec un intérêt extrême, car la Syrie avait récemment été la victime d'agressions répétées et une partie de son territoire était encore occupée par une force étrangère à la suite d'une agression. Son seul but était de parvenir à une définition juste et équitable de l'agression qui servirait à détecter et à décourager toute agression éventuelle. La délégation syrienne était heureuse de constater qu'un consensus avait été atteint, mais elle formulait certaines réserves en ce qui concerne le texte élaboré.

M. Siage s'est félicité de ce que les mots "de quelque manière qu'elle s'exerce", qui se trouvaient dans la version originale de l'article premier, eussent été omis du texte, car cette expression aurait été plus acceptable appliquée à l'agression plutôt qu'à l'utilisation de la force armée, laquelle, dans certains cas, pouvait être légitime aux termes de la Charte. En outre, cette expression n'était pas conforme à la distinction faite à l'Article 39 de la Charte entre une menace contre la paix, une rupture de paix et un acte d'agression. La Charte ne reconnaissait le droit naturel de légitime défense de la victime (Art. 51) que dans le cas d'un acte d'agression.

La délégation syrienne approuvait la première partie de l'article 2 relative à l'antériorité, mais ne voyait pas pourquoi le fait d'employer le premier la force armée ne constituait que la preuve suffisante à première vue d'un acte d'agression, et non une agression en soi. A son avis, l'emploi initial de la force armée, en contravention de la Charte, constituait toujours un acte d'agression. Aucun organisme, même le Conseil de sécurité, ne pouvait justifier l'emploi de la force armée en violation de la Charte, bien que le Conseil de sécurité fût pleinement habilité, conformément aux dispositions de la Charte, à déterminer qu'un acte d'agression avait été commis ou non. M. Siage proposait donc que les mots "la preuve suffisante à première vue d'" fussent supprimés de l'article 2. La délégation syrienne était heureuse de constater les progrès réalisés dans le nouveau libellé de l'article 2, qui rejetait la justification d'un acte d'agression par l'invocation des intentions de l'agresseur.

La délégation syrienne craignait que l'alinéa d) de l'article 3 ne puisse faire interpréter un incident mineur comme un acte d'agression. Au sujet de l'article 7, M. Siage a constaté avec satisfaction les progrès réalisés en rattachant cet article à l'article 3, tout en estimant qu'il aurait mieux valu le rattacher uniquement à l'alinéa g) dudit article. Le texte original mentionnait

le droit des peuples subissant une occupation militaire ou toute autre forme de domination étrangère de recourir à l'emploi de la force, tandis que le nouveau texte ne faisait mention que du droit de lutter. M. Siage aurait voulu voir une référence à la légitimité de tous les moyens, y compris l'emploi de la force. Sa délégation avait du mal à accepter le texte de l'article 7, et elle préférerait qu'il fût modifié en tenant compte du projet initial.

En ce qui concerne l'article 5, la délégation syrienne a noté avec satisfaction que l'agression avait été qualifiée de crime contre la paix internationale. Elle appuyait d'autre part la proposition du représentant de l'Egypte tendant à ce que les mots "d'une agression", au troisième paragraphe de l'article 5, fussent remplacés par les mots "de la menace ou de l'emploi de la force". A son avis, il serait préférable de faire figurer la note concernant ce paragraphe immédiatement après l'article.

M. ROSSIDES (Chypre) a émis l'opinion que les membres du Comité avaient toutes raisons de se réjouir. Les premières tentatives pour élaborer une définition de l'agression remontaient à près de 50 ans; les efforts déployés par la Société des Nations et, ultérieurement, par la Commission du droit international et par les comités et commissions de l'Organisation des Nations Unies, n'avaient donné aucun résultat. M. Rossides a insisté sur l'importance du fait que l'on était parvenu à une définition de l'agression, malgré les imperfections que cette définition pouvait contenir. Le Comité avait échappé au danger qui consistait à mettre au point une définition qui ne fût pas une définition de l'agression, mais une définition "pour" l'agression. Le représentant de Chypre a félicité le Président et les membres du Comité de l'oeuvre qu'ils avaient accomplie.

En parvenant à une définition de l'agression, le Comité ouvrait la voie à l'adoption d'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Ce code avait été établi par la Commission du droit international de nombreuses années auparavant, mais l'Assemblée générale n'avait pu l'adopter, faute d'une définition de l'agression. La création d'une juridiction criminelle internationale dépendait également de l'existence d'une définition de l'agression.

Le représentant de Chypre a fait observer que, d'après l'Article 39 de la Charte, le Conseil de sécurité constatait l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression. Pour déterminer le degré de gravité d'un délit, le Conseil de sécurité n'avait pour guide que les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, qui interdisaient de façon générale la menace ou l'emploi de la force, mais sans indiquer dans quelles circonstances l'emploi de la force constituait un acte d'agression. Le texte unifié énumérait, à l'article 3, les faits qualifiés d'actes d'agression et fournissait donc des directives au Conseil de sécurité. A cet égard, M. Rossides s'est félicité du fait que les mots "bandes ... armés" eussent été ajoutés à l'alinéa g) de l'article 3.

L'article 2 guiderait également le Conseil de sécurité pour ce qui est du premier recours à la force. Du point de vue juridique, toute preuve de l'emploi de la force suffisante à première vue établirait l'agression de manière concluante, à moins que l'on ne puisse produire une preuve contraire plus concluante. Dans ce cas, le Conseil de sécurité devrait être convaincu du fait que la preuve supplémentaire était suffisamment importante pour annuler la preuve suffisante à première vue d'un acte d'agression. Le représentant de Chypre pensait, comme d'autres représentants, qu'il était important d'exclure de l'article 2 la question de l'intention; l'y maintenir viderait de son sens l'ensemble de la définition.

La définition était peut-être un peu trop prolixe sur d'autres points, mais elle était fondamentalement valable. En définissant le principe de l'antériorité (art. 2), elle suivait plus ou moins les grandes lignes de la définition que la Société des Nations avait mise au point, mais n'avait pas finalement adoptée, en 1924 (Protocole de Genève) et en 1933, ainsi que celles de la définition proposée à l'Organisation des Nations Unies par la délégation des Etats-Unis en 1945. Le texte unifié répondait donc à tous les critères que devait remplir une définition de l'agression.

M. BESSOU (France) a émis l'opinion qu'un accord par voie de consensus sur un projet de définition de l'agression était un résultat considérable. Le Gouvernement français formulerait ses observations sur ce texte à la prochaine session de l'Assemblée générale; en attendant, M. Bessou désirait faire quelques remarques préliminaires ad referendum. Ses observations sur les articles de la définition devaient s'entendre compte tenu de la conception d'ensemble que la délégation française se faisait de la portée et du but du projet de définition, dont la valeur ne résidait pas seulement dans le fait qu'il donnait des lignes directrices au Conseil de sécurité agissant dans le cadre de l'Article 39 de la Charte; le projet allait plus loin et précisait dans une certaine mesure le droit de légitime défense en cas d'agression armée prévu par l'Article 51 de la Charte. C'était donc également, dans cette mesure, un instrument efficace de dissuasion des agresseurs éventuels. Aussi, M. Bessou ne pouvait-il que regretter l'absence de toute mention de l'Article 51 de la Charte dans le deuxième alinéa du préambule du projet de définition.

L'article premier du texte établissait de manière satisfaisante le cadre dans lequel l'agression devait être définie : celui d'un certain usage de la force armée.

L'article 2, en revanche, avait été l'un des plus difficiles à élaborer. Cet article semblait comporter deux propositions, dont la première était que "l'emploi de la force armée en violation de la Charte par un Etat agissant le premier constitue la preuve suffisante à première vue d'un acte d'agression". C'était là donner au principe d'antériorité, que la délégation française avait toujours soutenu, la place éminente qui devait être la sienne. L'emploi de la force par un Etat agissant le premier établissait une présomption d'agression, qui ne pouvait être renversée que par l'intermédiaire du Conseil de sécurité, agissant conformément à la seconde proposition de l'article. Néanmoins, la place de l'expression "en violation de la Charte" était malheureuse en raison de l'équivoque qui pourrait naître si la disposition est invoquée. Sans doute la violation de la Charte était-elle un élément nécessaire d'un acte d'agression, mais il ne s'agirait guère que l'établissement du point de savoir si un acte d'agression avait été commis fût laissé à la discrétion de l'agresseur qui serait ainsi à la fois juge et partie. L'argument d'un agresseur prétendant avoir agi conformément à la Charte serait fallacieux, et il ne semblait pas nécessaire d'offrir une telle échappatoire dans la définition. La référence à la Charte dans l'article était exclusivement destinée au Conseil de sécurité et la délégation française interpréterait l'article en ce sens.

La seconde proposition de l'article 2 avait trait aux pouvoirs du Conseil de sécurité et M. Bessou s'en félicitait, dans la mesure où elle tempérerait l'affirmation quelque peu péremptoire du début de l'article.

L'alinéa g) de l'article 3 traitait de l'envoi de bandes armées. Tant que cet envoi n'avait pas eu lieu, il n'y avait pas acte d'agression; le simple fait d'organiser ou de préparer des bandes armées ne constituait pas en lui-même un acte d'agression.

L'article 4 n'appelait pas de commentaire particulier de la part de la délégation française si ce n'est qu'il était effectivement indispensable de déclarer clairement que l'énumération donnée à l'article 3 n'est pas limitative. La délégation française avait toujours estimé que l'étude des conséquences juridiques de l'agression mentionnées à l'article 5 n'entraient pas dans le mandat du Comité; il s'agissait là de questions relevant du droit pénal international, concept qui était encore en formation et qui présentait des écueils - par exemple, le Conseil de sécurité pourrait se trouver à la fois dans la position d'instance politique et d'arbitre. Toutefois, le texte que le Comité avait finalement mis au point était acceptable, dans la mesure où il se bornait à constater l'état actuel du droit international dans ce domaine, sans préjuger de son évolution future.

L'article 6 était utile, car il mettait en évidence le fait que la Charte était le seul cadre juridique du projet de définition. Cette dernière pouvait acquérir la valeur juridique d'une résolution de l'Assemblée générale, mais elle ne pouvait en aucune manière modifier la Charte.

L'article 7 était une clause de sauvegarde, de nature essentiellement politique, que l'on trouvait sous des formes variables dans les documents des Nations Unies. En l'espèce, cette clause n'avait pas été présentée sous la forme qui aurait paru la plus naturelle, c'est-à-dire sous la forme d'une garantie que ceux qui apportaient leur appui aux peuples luttant pour leur libération ne seraient pas accusés d'agression. Telle qu'elle était libellée, la clause de sauvegarde semblait quelque peu étrangère au texte de la définition, puisqu'il ne s'agissait plus de l'agression telle qu'elle est définie dans le cadre de l'article 1, c'est-à-dire d'une agression entre Etats souverains.

Enfin, le représentant de la France s'est félicité du succès que le Comité avait obtenu en parvenant à établir un projet de définition de l'agression; il en a attribué le mérite dans une large mesure à la patience et au sens du compromis du Président, aux présidents et aux membres des groupes de contact, ainsi qu'à tous les membres du Comité.

M. ZAHAWIE (Irak) a rendu hommage à l'esprit de compromis du Comité qui avait permis d'aboutir par voie de consensus à un projet de définition de l'agression. Peut-être le texte ne satisfaisait-il pas totalement tout le monde, mais il représentait la mesure dans laquelle les intérêts des délégations dans leur ensemble, tels qu'ils avaient été exprimés au Comité, avaient pu être conciliés au plus haut point. Le résultat des travaux du Comité devait être évalué par les Nations Unies politiquement et juridiquement. Aussi, quoique M. Zahawie acceptât ad referendum le projet de définition objet du consensus, le Gouvernement irakien définira-t-il mieux sa position au cours de la prochaine session de l'Assemblée générale.

M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) a rendu hommage à la patience et à l'esprit de compromis des membres du Comité qui avaient permis d'aboutir à un projet de définition de l'agression. Il ne voyait pas d'objection à ce que le texte du projet fût renvoyé à l'Assemblée générale, même si ce texte n'était nullement

parfait. En fait, même une définition juridiquement parfaite pourrait être plus nuisible qu'utile, si on lui accordait trop d'importance. Le texte qui avait été produit était une recommandation de l'Assemblée générale que le Conseil de sécurité pourrait utiliser. Le droit concernant l'emploi de la force se trouvait dans la Charte et dans la Déclaration relative aux relations amicales, comme le réaffirmait d'ailleurs le préambule. Mais l'objet du Chapitre VII de la Charte serait mal interprété et réduit à néant si le projet de définition conduisait le Conseil à différer les mesures urgentes prévues par le Chapitre VII pendant qu'il débattait de la question de savoir si un acte d'agression avait eu lieu, alors que la constatation d'une menace contre la paix, ou d'une rupture de la paix, déclencherait plus efficacement le mécanisme de sécurité collective prévu dans la Charte.

Aux deuxième et quatrième alinéas du préambule du projet de définition, il était rappelé que les termes "acte d'agression" dont le texte traitait étaient ceux qui figuraient à l'Article 39 de la Charte : ils reflétaient donc une responsabilité incombant au premier chef au Conseil de sécurité. Le troisième alinéa du préambule mettait en relief l'importance du règlement pacifique des différends, de la négociation, de l'enquête et de la conciliation pour éviter que ne s'aggravent les différends entre Etats. Pour que ces moyens soient efficaces, et si l'on voulait maintenir le principe de l'égalité souveraine des Etats, il fallait que tous les Etats aient la faculté de recourir, contre tout autre Etat, à un règlement par tiers qui ait force obligatoire.

Au cinquième alinéa du préambule, tout en reconnaissant les dangers que comporterait un emploi illicite de la force équivalant à une agression, on énonçait à juste titre l'idée que les actions de force en violation de la Charte ne constituaient pas toutes une agression.

Au sixième alinéa du préambule, était énoncé le droit de tous les peuples à l'égalité de droits et à l'autodétermination; dans la dernière disposition de cet alinéa était réaffirmé le principe que le droit à l'autodétermination ne saurait légitimer une action qui porterait atteinte à l'intégrité territoriale d'un Etat qui se conduit conformément au principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination et possède donc un gouvernement représentant les populations appartenant au territoire.

A l'article premier figurait une déclaration générale qu'il fallait comprendre en tenant compte des autres articles. C'est à juste titre qu'on n'y faisait aucune distinction entre les genres de force armée utilisés, et l'expression "ainsi qu'il ressort de la présente définition" indiquait qu'on ne saurait qualifier d'acte d'agression tous les emplois illicites de la force armée.

A l'article 2, la définition suggérait les considérations que le Conseil de sécurité devrait garder présentes à l'esprit, lorsqu'il chercherait à déterminer si un acte d'agression avait été commis. Il serait sage que le Conseil fit entrer en ligne de compte quel Etat avait fait le premier usage de la force, et qu'il accordât à toutes les circonstances pertinentes l'importance qui leur était due. On s'était accordé à penser qu'il était inutile de mentionner l'intention ou le but (y compris la preuve de l'animus aggressionis) des Etats en cause, cette notion étant implicite dans l'expression "autres circonstances pertinentes". M. Rosenstock considérait que l'article signifiait que l'emploi de la force armée en violation de la Charte par un Etat agissant le premier ne constitue qu'une preuve suffisante à première vue de l'acte d'agression; le Conseil de sécurité

pourrait ou non, selon le cas, constater qu'il y avait effectivement eu un acte d'agression. Si le Conseil de sécurité ne concluait pas à l'existence d'un acte d'agression, il fallait admettre que le Conseil n'avait pas jugé convaincante la preuve suffisante à première vue. Cette interprétation était en accord avec la manière dont opérait le Conseil, qui consistait à examiner si les circonstances justifiaient une constatation relevant de l'Article 39 de la Charte, plutôt qu'à déterminer qu'une telle constatation ne serait pas justifiée. En conséquence, la définition ne pouvait être raisonnablement interprétée qu'en tenant compte de la manière dont le Conseil avait agi tout au long de son histoire et, en tout état de cause, ne saurait modifier le but visé par l'Article 39 de la Charte.

A l'article 3 du projet de définition étaient donnés certains exemples familiers d'emploi de la force armée que le Conseil de sécurité pourrait raisonnablement considérer, de la manière énoncée à l'article 2, comme des actes d'agression éventuels. L'étendue de la liste montrait clairement qu'aucune distinction n'était établie entre les moyens mis en oeuvre, ni quant au caractère direct ou autre de leur emploi. Rien ne laissait supposer qu'on eût voulu faire de l'article 3 une liste exhaustive de tous les emplois illicites de la force qui pourraient constituer des actes d'agression; l'article 4 disposait même expressément que l'article 3 n'était pas limitatif.

Le premier paragraphe de l'article 5 disposait en fait que les activités illicites étaient celles pour lesquelles il n'existait aucune justification : c'était là une addition utile, dans la mesure où elle représentait une garantie supplémentaire contre tout emploi abusif de la définition.

Du deuxième paragraphe de l'article 5 il ressortait que les principes de base des procès consécutifs à la deuxième guerre mondiale, principes énoncés dans la Déclaration de Moscou de 1943, dans l'Accord de Londres de 1945 et dans le statut du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, étaient toujours valables. Dans la deuxième phrase du même paragraphe, il était affirmé que les Etats étaient responsables de leurs actes dommageables.

Le troisième paragraphe de l'article 5, tout en constituant une énonciation de la doctrine de Stimson et des principes pertinents de la Déclaration relative aux relations amicales ne modifiait ni n'étendait les dispositions du droit international contemporain en ce qui concerne les conséquences qu'il comportait pour les Etats ou les individus impliqués dans des actes d'agression.

Les articles 6 et 7 étaient des clauses de sauvegarde classiques dont le rôle, de par leur nature même, n'était pas de créer des droits, mais simplement d'apporter une assurance expresse en ce qui concerne les règles dont ne traitait pas la définition. L'article 6 ne faisait que rappeler que la définition avait pour but d'élucider les moyens permettant de déterminer si certains types de comportement illicite des Etats constituaient une agression, plutôt que d'examiner les cas où l'emploi de la force pourrait être licite. C'était déjà en fait ce qui ressortait du texte de l'article 2.

L'article 7 affirmait expressément que la définition définissait l'agression et non pas le droit à l'autodétermination. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique était toujours disposé à accorder son appui à tout texte qui réaffirmait raisonnablement le droit de tous les peuples à l'autodétermination, et il pouvait donc accepter un énoncé où il n'était pas question de l'emploi de la force, mais d'actes conformes aux principes de la Charte et de la Déclaration relative aux

relations amicales. Ainsi, cet article ne légitimait nullement les actes commis par un Etat au moyen de la force armée qui constitueraient autrement des cas d'agression. Même s'il y était question de l'emploi de la force (ce qui n'était pas le cas), cet article ne constituerait nullement l'affirmation qu'un tel emploi de la force par un Etat en ces circonstances était licite. Peut-être équivalait-il plutôt à une recommandation adressée au Conseil de sécurité afin que celui-ci, lors de l'examen d'un cas particulier, gardât présents à l'esprit les desseins des Etats en cause lorsqu'il se pencherait sur le point de savoir si une activité illégale donnée devrait être qualifiée d'acte d'agression en vertu de l'Article 39 de la Charte.

L'article 8 réaffirmait la nécessité d'interpréter chaque disposition de la définition dans le contexte de toutes les autres dispositions pertinentes. Cette nécessité était particulièrement réelle pour les articles 1 à 4 qui constituaient un ensemble intégré.

M. JOB (Yougoslavie) s'est déclaré satisfait que le Comité ait réussi à adopter un projet de définition de l'agression par voie de consensus, et a rendu hommage à l'esprit de compromis qui s'était manifesté au sein du Comité et avait permis de parvenir à ce résultat. La délégation yougoslave était convaincue que la formulation juridique de la notion d'agression contribuerait à améliorer le fonctionnement du système de sécurité collective car elle offrirait une base plus solide pour les travaux des organes des Nations Unies chargés de maintenir la paix et la sécurité internationales. Elle représentait aussi un pas de plus dans la transformation de principes politiques progressistes en règles juridiques et elle mettait en relief l'importance de l'Organisation des Nations Unies en tant que centre de codification et de développement progressif du droit international. La définition constituerait un précédent pour d'autres documents juridiques et donnerait plus de poids aux efforts qui seraient déployés à l'avenir en vue de la codification de la notion de responsabilité internationale du fait de l'agression et de la création d'une juridiction criminelle internationale.

L'adoption de la définition renforcerait le rôle de l'Organisation des Nations Unies en matière de maintien et de consolidation de la paix et de la sécurité internationales. Des actes d'agression et des ingérences étrangères se produisaient encore dans les relations internationales, et tant qu'il en serait ainsi, tant que des territoires étrangers seraient soumis à une occupation, tant que le droit à l'autodétermination serait refusé à certains et que des pays se trouveraient placés dans un état de dépendance coloniale et néo-coloniale, il serait nécessaire que l'Organisation internationale fasse tout en son pouvoir pour remédier à ces situations et prévoir le règlement pacifique des différends. La définition de l'agression était destinée à promouvoir ces efforts. Le Conseil de sécurité en tant qu'organe ayant la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales devrait utiliser la définition à titre de directives pour s'acquitter de ses obligations avec une efficacité plus grande. L'adoption de la définition, comme il était déclaré dans son préambule, devrait avoir pour effet de décourager un agresseur éventuel et permettre de sauvegarder les droits et intérêts légitimes des petits pays et des pays en voie de développement, qui étaient les principales victimes de l'agression. Une fois adoptée par l'Assemblée générale, la définition se rangerait, avec la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, parmi les exemples de la conviction de plus en plus ferme de la communauté internationale que l'emploi de la force dans les relations internationales devait être condamné et empêché.

Le texte n'était pas parfait en tous points et contenait des formules que la délégation yougoslave aurait préféré voir libeller différemment. Néanmoins, il correspondait au stade actuel de développement des relations internationales. Son principal mérite résidait dans le fait qu'il était possible, pour la première fois à un organe des Nations Unies, de produire un texte susceptible de recueillir l'agrément de tous les Etats membres. C'est pourquoi il fallait les considérer comme une réussite, même s'il pêchait peut-être à certains égards. Les observations de M. Job au sujet de certains articles déterminés étaient fondées sur deux prémisses, à savoir que son gouvernement pourrait exposer ses vues lorsque le projet serait examiné par l'Assemblée générale et que la nécessité d'arriver à une définition acceptable par consensus avait fait rédiger certains articles de telle manière qu'ils puissent donner lieu à différentes interprétations. C'étaient ces articles sur lesquels les observations de M. Job porteraient essentiellement.

L'article 2 était conforme aux vues de la délégation yougoslave, selon laquelle l'emploi de la force par un Etat agissant le premier était l'élément le plus important pour établir qu'un acte d'agression avait été commis. Il aurait néanmoins été souhaitable que le texte fût plus que déclarer que l'emploi de la force armée, même en violation de la Charte, par un Etat agissant le premier constituait seulement la preuve suffisante à première vue d'un acte d'agression. M. Job ne voyait pas pourquoi l'emploi de la force par un Etat agissant le premier ne serait pas explicitement qualifié d'acte d'agression, puisque l'article 2 réservait expressément le droit du Conseil de sécurité de conclure, compte tenu des autres circonstances pertinentes, qu'établir qu'un acte d'agression avait été commis ne serait pas justifié. L'emploi des mots "en violation de la Charte" dans ce contexte était regrettable en raison de certains des concepts sous-jacents que l'inclusion de ces mots visait à sauvegarder. Les seuls cas où des Etats pouvaient employer la force les premiers étaient ceux où des organes de l'ONU les y avaient expressément autorisés. M. Job rejetait toute interprétation qui donnerait aux Etats ou à des organismes régionaux le droit d'employer la force sans cette autorisation et, en pareil cas, tout emploi de la force devait être considéré comme un acte d'agression. De même, les mots "des autres circonstances pertinentes" ne devaient pas être considérés comme englobant les intentions des Etats impliqués étant donné qu'aucune intention ne pouvait justifier que l'on commit une agression.

M. Job regrettait qu'il n'eût pas été possible de disposer clairement à l'article 5 que l'agression constituait un crime contre la paix internationale, donnant lieu à responsabilité en vertu du droit international. De nombreux précédents juridiques internationaux - notamment les principes de Nuremberg et certaines résolutions de l'Assemblée générale - prouvaient que l'agression était un crime international; cependant, certaines délégations, en particulier celles de pays qui avaient participé le plus activement à l'établissement des principes de Nuremberg, avaient soutenu que le terme "crime" ne devait être utilisé que pour les guerres d'agression. Cette dernière notion n'avait pas été expressément définie; son insertion ne contribuait donc pas à la clarté de l'article. Etablir une distinction entre "agression" et "guerre d'agression" était un exercice

d'école qui pourrait avoir des implications inopportunes et il était arbitraire et gratuit de soutenir qu'appliquer le mot "crime" à l'agression n'était pas justifié. La disposition, telle qu'elle était actuellement libellée, pourrait s'interpréter, ce qui était absurde, comme signifiant que l'agression pourrait ne pas être un crime contre la paix internationale et qu'une guerre d'agression pourrait ne pas donner lieu à responsabilité internationale.

M. Job s'est félicité de l'inclusion des principes importants figurant au premier et au troisième paragraphes de l'article 5. Il partageait l'opinion selon laquelle le troisième paragraphe ne pouvait être interprété d'une manière contraire aux principes établis du droit international et notamment aux dispositions pertinentes de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats.

En ce qui concerne l'article 6, M. Job a estimé que les seuls cas dans lesquels l'emploi de la force n'était pas interdit en vertu de la Charte étaient les cas de légitime défense individuelle ou collective visés à l'Article 51 de la Charte et les cas où cet emploi était autorisé par les organes pertinents des Nations Unies. Il aurait préféré que cela fût dit expressément car les chances de malentendus en eussent été réduites. Les observations qu'il avait faites sur l'article 2 du projet de définition s'appliquaient également à cet égard à l'article 6.

L'article 7 énonçait un principe auquel la Yougoslavie, comme l'immense majorité des pays du monde, en particulier ceux qui avaient dû lutter pour leur indépendance, attachait une grande importance. Le droit des peuples soumis à des régimes coloniaux ou racistes ou à d'autres formes de domination étrangère de lutter pour leur autodétermination, leur liberté et leur indépendance ne pouvait en aucun cas être considéré comme une agression et, tel qu'il était libellé, cet article réaffirmait explicitement ce principe, bien que M. Job eût préféré que l'on supprimât les mots "par la force", étant donné que les peuples privés de leurs droits par des moyens plus subtils que par la force avaient également le droit de lutter pour ces droits. Enfin, M. Job interprétait le mot "lutter", tel qu'il était employé à l'article 7, comme signifiant "lutter par tous les moyens à leur disposition".

M. CAICEDO (Colombie) a déclaré que, de l'avis de son gouvernement, la communauté internationale ne pouvait continuer plus longtemps sans une définition claire de ce qui avait toujours été décrit comme la plus grande violation du droit international qui fût, parce que les mécanismes de la sécurité collective n'avaient aucun sens et aucune efficacité sans une telle définition. Pour compléter le principe du recours obligatoire aux moyens de règlement pacifique des différends internationaux, il n'existait toujours pas jusqu'à présent d'interdiction claire et définitive de l'emploi de la force; c'est pourquoi les dispositions du texte approuvé par le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression étaient d'une importance vitale et représentaient une nouvelle étape dans la voie de l'élaboration d'une définition finale de l'emploi de la force.

Dans ce contexte, la délégation colombienne estimait que la définition que le Comité spécial présenterait à l'Assemblée générale des Nations Unies, conformément à son mandat, constituait un progrès raisonnable du droit international qui confirmait l'existence d'une responsabilité primordiale, mais partagée, des Nations Unies dans ce domaine.

La définition de l'agression élaborée par le Comité spécial constituait un progrès raisonnable du droit international, tout d'abord parce qu'elle établissait un juste équilibre entre les thèses existantes, permettant que se manifeste un consensus au niveau universel, et en second lieu parce qu'elle reflétait l'esprit de coopération et la souplesse qui avaient amené les délégations participantes à accepter ce compromis. L'article premier, en définissant l'agression comme l'emploi de la force armée, envisageait les cas les plus évidents d'agression et comblait une des lacunes les plus importantes de la structure juridique des Nations Unies en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Avec l'article 2 de la définition, s'amorçait un nouveau processus de codification progressive du droit international relatif à l'emploi de la force armée par un Etat agissant le premier. L'article 3 réalisait ce qui avait semblé complètement impossible peu d'années auparavant, et l'article suivant laissait ouverte la possibilité de le compléter ultérieurement. Quant à l'article 7, ses dispositions liaient à la définition le droit extrêmement important de l'autodétermination, la liberté et l'indépendance des peuples, et confirmaient tout spécialement le droit des peuples soumis à des régimes coloniaux ou racistes à lutter pour obtenir leur indépendance nationale et le respect de la plénitude de leurs droits fondamentaux. Ces dispositions constituaient incontestablement un progrès très positif dans la codification du droit international.

La délégation colombienne considérait en outre que la définition était raisonnable parce que le texte convenu laissait de côté les problèmes qui auraient retardé de plusieurs années la rédaction d'une définition de l'agression : l'agression économique qui ne nécessitait pas l'emploi de la force armée n'était pas envisagée par le texte; celui-ci ne traitait pas non plus du problème, fondamental pour la sécurité collective internationale, de savoir si les dispositions en vigueur de la Charte des Nations Unies étaient ou non suffisamment efficaces pour maintenir la paix et la sécurité internationales, et s'il ne serait pas souhaitable de travailler plus activement à une révision de ses dispositions, comme la délégation colombienne l'avait préconisé en diverses occasions. Le fait que la définition de l'agression n'apportait pas de solution à ces problèmes, dont dépendait son efficacité, renforçait la conviction du Gouvernement colombien qu'il était nécessaire et indispensable de les soulever à nouveau devant les organes compétents des Nations Unies.

La définition de l'agression élaborée par le Comité spécial confirmait l'existence d'une responsabilité primordiale mais partagée des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Partant du postulat que l'un des buts des Nations Unies était de maintenir la paix et la sécurité internationales et de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, la définition confirmait que l'Organisation avait des responsabilités et des fonctions primordiales dans ce domaine. C'est ce

qu'établissaient le deuxième alinéa du préambule et l'article 2 du dispositif. Cette affirmation devait être équilibrée par la stipulation figurant au quatrième alinéa du préambule qui précisait que rien, dans la définition de l'agression, ne serait interprété comme affectant d'une manière quelconque la portée des dispositions de la Charte en ce qui concerne les fonctions et pouvoirs des organes de l'Organisation des Nations Unies. Cette compétence, selon la délégation colombienne, ne pouvait être exclusive et il fallait considérer que le pouvoir de constater l'existence d'un acte d'agression était partagé par les Nations Unies avec les autres organisations internationales compétentes en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

La délégation colombienne considérait que parmi les cas d'emploi licite de la force mentionnés à l'article 6 de la définition, devaient figurer les cas découlant de l'application des Articles 51 et 53 de la Charte des Nations Unies; c'est-à-dire que les dispositions de la Charte n'empêchaient pas que les organismes régionaux de sécurité collective pussent être compétents pour constater aussi l'existence d'un acte d'agression. Par exemple, dans le système interaméricain, selon les dispositions du Chapitre VI de la charte de l'Organisation des Etats américains et celles du Traité interaméricain d'assistance mutuelle, l'organe de consultation, constitué par la réunion des ministres des affaires extérieures, pouvait décider de qualifier un acte d'agression et convenir des mesures qu'il jugerait pertinentes de prendre pour établir la paix en Amérique. La délégation colombienne estimait que l'emploi de la force par une organisation régionale de sécurité collective ne constituait pas dans ce cas un acte d'agression au sens de la Charte des Nations Unies ou de la définition de l'agression figurant dans le texte approuvé par le Comité spécial.

M. Caicedo a ajouté que sa délégation remerciait le Comité spécial d'avoir tenu compte de ses observations répétées sur la procédure d'interprétation des dispositions de la définition. Etant donné que les dispositions étaient liées entre elles, chacune devait être considérée dans le contexte des autres.

S'agissant de la portée de la définition, une fois approuvée par l'Assemblée générale, la délégation colombienne a déclaré qu'elle la considérerait comme une norme impérative du droit international général, conformément à la définition qui figure à l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

M. Caicedo a réservé le droit de sa délégation de formuler d'autres observations au cours des débats qui auraient lieu à l'Assemblée générale des Nations Unies.

M. BOJILOV (Bulgarie) a dit que six ans après que l'Assemblée générale, grâce aux efforts de l'Union soviétique, eût créé le Comité spécial, sa délégation se félicitait de voir que celui-ci avait réussi à arriver à un consensus. L'importance politique de la définition résidait en ce que la communauté internationale désirait contenir les agresseurs par des normes juridiques acceptées et empêcher l'emploi éventuel de la force armée en violation des principes de la Charte. La définition constituait une contribution positive à la détente, à la paix et à la sécurité internationales et au développement du droit international. Il fallait également se rendre compte que le succès du Comité était dû à l'amélioration du climat international et au fait que les pays du tiers monde désiraient eux aussi que l'agression soit définie. Le texte, bien qu'il ne fût pas idéal, correspondait à un consensus fondé sur des compromis et sur le respect mutuel.

La délégation bulgare appuyait le texte du préambule et pensait que le Comité spécial avait eu raison de supprimer, à l'article premier, les mots "de quelque manière qu'elle s'exerce", auxquels les autres dispositions ôtaient toute signification.

L'article 2 constituait le noyau de la définition. La délégation bulgare aurait souhaité qu'on y apportât quelques améliorations, mais elle avait accepté la version finale de compromis, tout en se réservant le droit d'expliquer son interprétation de cette disposition à la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

L'alinéa f) de l'article 3 ne concordait pas parfaitement avec les autres dispositions de cet article. Le Comité spécial avait mis au point une définition de principes fondamentaux pour guider le Conseil de sécurité qui devait, en vertu de la Charte, décider quel était, dans un conflit armé, l'Etat qui était l'agresseur et qui devait donc supporter les conséquences juridiques internationales découlant de ce fait. L'élément de "double agression" qui était introduit par l'alinéa f) de l'article 3 risquait d'être utilisé pour compliquer le processus d'identification et de condamnation de l'agresseur.

L'article 5 était le talon d'Achille de la définition. Les membres de l'Assemblée générale auraient du mal à comprendre quel était exactement le rapport existant entre le premier paragraphe de cet article et les conséquences juridiques de l'agression. Peut-être aurait-on dû le placer dans le préambule étant donné son caractère déclaratoire. De plus, la délégation bulgare se demandait si le Comité spécial avait eu raison de ne pas déclarer que l'agression était un crime contre la paix internationale. Ayant accepté le principe qu'une "guerre d'agression" était "un crime contre la paix internationale", le Comité spécial aurait peut-être dû poursuivre son raisonnement jusqu'à son terme logique : les conclusions du Tribunal de Nuremberg.

La Bulgarie avait toujours soutenu le droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance des peuples qui souffraient sous le joug colonial et les régimes racistes ou du fait d'autres formes de domination étrangère. La délégation bulgare n'était donc pas totalement satisfaite du texte de l'article 7; elle n'avait jamais pensé que la Charte et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats fussent les seuls textes qu'il fallut citer à propos de ces droits. La délégation bulgare appuyait cependant ce texte puisqu'il était le seul qui eut été généralement accepté.

Il fallait un compromis pour donner effet à la définition; la délégation bulgare était convaincue que l'Assemblée générale devrait en avoir conscience et adopter le texte par consensus. Pour sa part, elle ferait tout son possible pour le faire soutenir par son gouvernement.

M. LAMPTEY (Ghana) a rappelé que sa délégation avait déjà exposé ses vues sur la question de la définition de l'agression à la session du Comité spécial tenue à Genève en 1973. La définition actuelle respectait à un point remarquable les propositions de compromis faites alors; la délégation ghanéenne défendrait les principes de ce consensus adroitement négocié et extrêmement délicat lors de son examen à l'Assemblée générale. Le succès du Comité spécial était dû aux efforts déployés sans compter par toutes les délégations pour mener à bien cette tâche de portée historique; la délégation ghanéenne tenait à les remercier toutes pour cette réalisation véritablement digne de louanges.

M. GUNEY (Turquie) a déclaré que son pays, en tant que membre du Comité spécial depuis sa création, avait toujours recherché la formulation d'une définition généralement acceptée de l'agression qui serait conforme à la Charte et renforcerait les organes chargés du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

La délégation turque se félicitait de l'adoption du projet de définition dans lequel elle voyait un événement historique dans le cadre de la codification et du développement progressif du droit international. L'adoption de ce texte par consensus avait, certes, été le résultat de concessions mutuelles mais toutes les délégations avaient fait preuve de compréhension, de coopération et d'objectivité. La délégation turque, qui se réjouissait du consensus, acceptait le projet de définition ad referendum.

Passant au texte du projet de définition, le représentant de la Turquie a déclaré qu'il se bornerait à quelques observations préliminaires tout en réservant le droit de son gouvernement de présenter son point de vue final à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale. Bien que le projet de définition fût loin d'être parfait, il était simple et bien équilibré. Le préambule réaffirmait les dispositions fondamentales de la Charte ainsi que les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies qui stipulait entre autres le principe que les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte, en vertu des principes et des règles généralement reconnus du droit international et des accords internationaux.

Pour ce qui est de l'article premier, la délégation turque aurait préféré le maintien des termes "de quelque manière qu'elle s'exerce". Elle aurait souhaité voir dans cet article ces termes comme référence à l'agression indirecte mais vu le paragraphe g) de l'article 3, la délégation turque dans un esprit de compromis n'avait pas insisté sur ce point. L'article 2, qui était le résultat d'un compromis instaurant un équilibre très fragile entre l'antériorité et l'intention agressive, était au coeur de la définition. Pour ce qui est de l'article 3, il était particulièrement important d'établir une définition complète traitant non seulement de l'agression directe mais aussi de l'agression indirecte qui atteignait à ce jour des proportions d'une gravité presque égale à celle de l'agression directe; le paragraphe g) de l'article 3 répondait à cette préoccupation. L'article 4 donnait à la définition un caractère mixte en stipulant que l'énumération des actes à l'article précédent n'est pas limitative et en préservant le pouvoir du Conseil de sécurité de qualifier d'autres actes d'agression conformément aux dispositions de la Charte. L'article 6 qui sauvegardait la portée de la Charte, permettant ainsi de surmonter des difficultés considérables, donnait satisfaction à la délégation turque. A l'article 7, la référence à l'article 3 dans son ensemble plutôt qu'à un paragraphe spécifique de cet article était tout à fait justifiée aux yeux de M. Güney; le texte de l'article 7 dans son ensemble était le résultat d'un compromis et de longues négociations. La Turquie avait été l'un des premiers pays à appuyer le droit sacré à l'autodétermination. L'article 8, emprunté à la Déclaration relative aux relations amicales, faciliterait à l'avenir l'interprétation, l'application et la compréhension de la définition.

En concluant, le représentant de la Turquie a rendu un chaleureux hommage au Président du Comité spécial et aux présidents des groupes de contact ainsi qu'au Directeur de la Division de la codification et à son personnel. La délégation turque a émis l'espoir que l'adoption de la définition par l'Assemblée générale découragerait tout agresseur éventuel et faciliterait la constatation des actes d'agression et l'exécution de mesures propres à les réprimer.

M. STEEL (Royaume-Uni) a exprimé le plaisir et le soulagement ressentis par sa délégation devant l'heureux aboutissement d'une tâche entreprise environ 50 ans auparavant. Le Royaume-Uni exposerait ses vues motivées sur le projet de définition à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale mais M. Steel tenait à dire quelques mots sur l'attitude de sa délégation à l'égard de l'oeuvre accomplie par le Comité, sur ce qu'elle attendait du projet de définition et sur quelques-unes de ses dispositions.

Dans une certaine mesure, la délégation du Royaume-Uni conservait encore un peu de scepticisme et d'appréhension quant à la formulation d'une définition formelle de l'agression. Si la définition n'était pas utilisée et interprétée de bonne foi et avec équité, bon sens et réalisme, elle risquait de faire plus de mal que de bien. Cependant, le fait que ces qualités se fussent de plus en plus affirmées au cours des récentes sessions du Comité portait à croire que la définition rendrait en effet de grands services à la communauté internationale. Pourtant, la définition n'avait pas la force obligatoire d'une loi nationale. Il était toujours nécessaire de se rappeler ce que la définition était exactement. C'était l'équivalent, au plan international, d'un texte législatif interne, ayant force obligatoire pour tous les organes compétents. Aux termes de la Charte, le Conseil de sécurité était l'organe compétent pour constater l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression ou pour s'abstenir de le faire, et sa liberté d'appréciation en la matière demeurerait entière. Rien, dans la définition, ne pouvait, ou ne prétendait, restreindre cette liberté d'appréciation conférée par la Charte. La délégation du Royaume-Uni pensait donc que la définition pourrait utilement guider - ni plus ni moins - le Conseil de sécurité dans l'exercice des fonctions qui lui incombaient en vertu de l'Article 39 de la Charte.

Certains alinéas du préambule, par exemple le quatrième, revêtaient de l'importance et il fallait en tenir particulièrement compte lors de l'examen des dispositions de fond de la définition. La délégation du Royaume-Uni se félicitait également de l'insertion du huitième alinéa du préambule concernant la Déclaration relative aux relations amicales. Dans certains domaines, le projet de définition et la Déclaration se chevauchaient et c'était à juste titre qu'on avait précisé dans la définition ne pas vouloir minimiser la portée des dispositions soigneusement formulées de la Déclaration ni y apporter de restrictions. Ceci s'appliquait à un certain nombre de dispositions figurant dans la définition, par exemple les sixième et septième alinéas du préambule lui-même.

L'article premier, qui n'appelait guère de commentaire, s'inspirait en grande partie du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Si on avait été généralement d'accord pour supprimer les mots "de quelque manière qu'elle s'exerce", c'était parce que, sans être faux, ces mots, vu les autres dispositions relatives à l'agression indirecte, n'étaient plus nécessaires.

Le libellé de l'article 2 tenait compte de la façon dont le Conseil de sécurité était tenu de s'acquitter - et en fait s'acquittait - des fonctions qui lui incombaient en vertu de l'Article 39 de la Charte. En d'autres termes, le Conseil tenait compte de tous les éléments de la situation - dont l'emploi de la force armée par un Etat agissant le premier constituait un élément de preuve important mais nullement unique ou déterminant - avant de trancher le point de savoir si un acte d'agression avait été en fait commis. La délégation du Royaume-Uni avait été en mesure d'accepter que l'on supprimât de l'article 2 la référence expresse aux "intentions", étant entendu que le fait de mentionner d'"autres circonstances" impliquait nécessairement que l'on évoquât les "intentions".

Quant à l'article 3, la délégation du Royaume-Uni interprétait les premiers mots de l'article, dont le texte était enfin raisonnablement satisfaisant, comme voulant dire que les actes énumérés constituaient purement et simplement des exemples typiques des façons dont l'agression pouvait être commise et qu'ils ne pourraient être considérés comme des actes d'agression que si le Conseil de sécurité les qualifiait comme tels. En ce qui concernait l'alinéa a), il fallait qu'il soit évident que la mention faite de l'occupation militaire était censée s'appliquer à l'occupation qui résultait d'une invasion ou d'une attaque constituant elle-même un acte d'agression. Quant à l'alinéa b), la délégation du Royaume-Uni ne voyait pas d'objections à ce que, à la demande d'une autre délégation, l'on expliquât la teneur de cet alinéa dans le rapport, bien que ce qui y était dit allât peut-être de soi. L'alinéa d) ne soulevait pas de problèmes en ce qui concernait la délégation du Royaume-Uni et cela était également vrai dans une large mesure des autres alinéas de l'article, encore qu'elle tiendrait sans doute à développer ses vues plus avant sur certains de ces alinéas à la vingt-neuvième session. La délégation du Royaume-Uni pouvait déclarer qu'elle considérerait certains d'entre eux comme n'étant guère plus qu'une illustration partielle des questions traitées plus à fond et plus précisément dans la Déclaration relative aux relations amicales.

L'article 4 ne prêtait pas à controverse. Cela était également vrai de l'article 5, le fait que le premier paragraphe ne fût peut-être qu'un truisme ne le rendait pas contestable. La première phrase du deuxième paragraphe reflétait convenablement les principes énoncés dans le Statut de Nuremberg et repris dans la Déclaration relative aux relations amicales. Le droit international n'était pas allé plus loin à propos de la responsabilité pénale en matière d'agression et il était donc juste de ne pas essayer de trouver une formulation plus large. La deuxième phrase du deuxième paragraphe énonçait une proposition qui n'entraînait pas dans le cadre du droit pénal, proposition que tous les membres pouvaient accepter. Le troisième paragraphe de l'article 5 consacrait un principe bien établi du droit international, aussi la délégation du Royaume-Uni y souscrivait-elle sans réserve, comme elle l'avait toujours fait.

L'article 6 s'expliquait par lui-même mais l'importance de la place qu'il occupait dans la définition en soulignant le caractère primordial des dispositions de la Charte ne devait jamais être minimisée. L'article 7 représentait un compromis équitable atteint après de très longues discussions. Bien qu'elle doutât encore quelque peu de l'intérêt d'une telle disposition dans une définition de l'agression qui avait trait par hypothèse aux actes commis par un Etat à l'encontre d'un autre, la délégation du Royaume-Uni n'entendait pas s'opposer à une réaffirmation en termes

appropriés du droit des peuples à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, tel qu'il découlait de la Charte. Elle interprétait cet article comme ne faisant rien d'autre que souligner la justesse de l'exercice légitime de ce droit et des mesures que les peuples qui en avaient été privés de force prenaient en vue de résister à cette privation et par là solliciter et recevoir un appui d'autrui.

L'article 8, inspiré d'une disposition correspondante de la Déclaration relative aux relations amicales, complétait le texte de façon utile et intéressante.

En conclusion, M. Steel a tenu à rendre hommage aux Présidents du Comité spécial et des groupes de contact pour leur patience, leur compétence dans les négociations, leur vue pénétrante du droit et surtout leur sens aigu de ce qui est à la fois équitable et possible, ainsi qu'à M. Rossides, ambassadeur de Chypre, à M. Yasseen, ambassadeur d'Irak, dont l'oeuvre avait été poursuivie avec tant de compétence par M. Al-Qaysi, et au regretté M. Alcivar, ambassadeur de l'Equateur, pour le rôle remarquable qu'ils avaient joué dans les travaux du Comité spécial.

M. LA (Soudan) a dit que sa délégation se réservait le droit d'exprimer ses vues à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session et qu'elle rendrait alors hommage au Président et aux autres membres du Comité.

Sir Laurence McINTYRE (Australie) a exprimé la satisfaction et le soulagement de sa délégation de voir que le Comité spécial avait été finalement en mesure d'arriver par voie de consensus à une définition acceptée de l'agression. Depuis la création du Comité en 1967, la délégation australienne avait été guidée par la nécessité d'assurer un certain équilibre et une certaine précision, d'une part - compte tenu surtout des très hautes responsabilités et fonctions du Conseil de sécurité - et une assez grande souplesse, de l'autre, si l'on voulait que l'ONU parvint à un accord sur une définition qui soit acceptée et respectée par tous ses Membres.

La délégation australienne avait toujours attaché la plus grande importance à la nécessité d'adopter une définition de l'agression par voie de consensus; en n'allant pas jusqu'à un consensus, on aurait enlevé de sa valeur à cette définition. La délégation australienne espérait donc que le projet de définition serait accepté à l'unanimité par l'Assemblée générale à sa vingt-neuvième session. L'Australie considérait l'adoption de la définition comme un élément important du processus d'évolution ordonnée des principes du droit international. Elle avait recherché une définition équilibrée qui fût compatible avec la Charte tout en tenant compte des réalités politiques. Elle s'était souciée entre autres de faire en sorte qu'à propos de la question cruciale du droit des peuples à l'autodétermination, on n'aboutit pas à une définition déséquilibrée qui pourrait être interprétée comme disculpant les Etats qui commettaient des actes d'agression en fomentant une lutte civile armée ou en organisant ou en soutenant des bandes armées ou d'autres forces sur le territoire d'autres Etats. Elle avait également été soucieuse de faire en sorte que toute mention de la responsabilité pénale ne soit pas interprétée comme impliquant une responsabilité individuelle. La définition acceptée n'était pas parfaite à tous égards mais il avait fallu nécessairement bien des compromis pour parvenir à une solution que la communauté internationale avait en vain essayé de trouver pendant de nombreuses décennies.

La délégation australienne avait été satisfaite de la manière dont les travaux s'étaient déroulés tout au long de la dernière session du Comité spécial où on avait eu constamment la preuve de la volonté générale de parvenir à une définition acceptée. A cet égard, sir Laurence a tenu à rendre particulièrement hommage au Président et au Rapporteur et à reconnaître le rôle extrêmement utile que M. Lamptey, représentant du Ghana, avait joué en conciliant les différents points de vue. La délégation australienne était extrêmement satisfaite d'avoir participé à l'accomplissement d'une telle tâche qui avait été marquée pendant une cinquantaine d'années par une série de déceptions et d'échecs.

M. MORKVED (Norvège), s'associant à l'hommage rendu au Président par les orateurs précédents, a rappelé le scepticisme manifesté par plusieurs délégations dans le passé quant à l'utilité des travaux du Comité. Il était heureux de noter que le projet de définition adopté tenait compte des positions de base de toutes les délégations. Ce projet semblait aussi équilibré et complet que possible, et la délégation norvégienne espérait qu'il recevrait l'appui de la grande majorité des Etats, y compris les membres permanents du Conseil de sécurité.

Les résultats obtenus à la session étaient une nouvelle manifestation de l'amélioration des relations entre les Etats. Il fallait espérer que le climat international favorable aurait également une heureuse influence sur les efforts déployés dans d'autres domaines de la codification du droit international. La délégation norvégienne se réservait le droit de présenter de nouvelles observations et interprétations du projet de définition lors de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale.

M. WANG (Canada), exprimant la satisfaction de sa délégation devant les résultats positifs des travaux du Comité spécial, a tenu à rendre particulièrement hommage au Président et au Rapporteur pour les efforts qu'ils avaient déployés. Il n'était pas difficile de comprendre pourquoi pendant plus de 50 ans la communauté internationale n'avait pu parvenir à un consensus. La question des interdictions légales concernant le recours à la force par les Etats avait été l'un des problèmes les plus importants et en même temps les plus sujets à controverse du droit international, car elle touchait aux intérêts vitaux des Etats et aux fondements de la paix et de la sécurité internationales. Si le Comité avait pu parvenir à un consensus, c'était avant tout parce qu'il avait fait preuve de réalisme sur la question de savoir ce qu'on pouvait exiger d'une définition et des objectifs qu'elle pouvait servir. Il était inévitable que la définition adoptée, résultat de compromis consentis par tous, se prêtât à des interprétations différentes.

Dans le passé, les délégations avaient eu tendance - tendance bien compréhensible - à rechercher des formulations montrant sous un jour favorable ou défavorable l'un ou l'autre des camps engagés dans des conflits récents ou en cours. La tendance sous-jacente avait souvent été de rechercher une définition qui fût aussi restrictive que possible à l'égard de l'emploi de la force par certains Etats dont on ne soutenait pas la cause, tout en laissant une latitude aussi large que possible à l'emploi de la force par d'autres Etats à la cause desquels on souscrivait. La trame des relations internationales se modifiant avec

les années avait entraîné des changements dans la façon dont les Etats percevaient certaines menaces ou certains emplois de la force jugés condamnables ou louables. Ces changements d'attitude se reflétaient dans les changements d'emphase donnés aux diverses formulations qui avaient été présentées au cours des 50 dernières années.

Les ambiguïtés de la présente définition étaient donc le reflet inévitable de la complexité du monde réel des relations internationales et traduisaient un désir réaliste d'élaborer des directives qui fussent généralement acceptables et largement appliquées lors de conflits futurs. Comme il était indiqué dans le préambule, la définition devait être considérée comme une formulation des principes fondamentaux qui serviraient de guide pour déterminer la question de savoir s'il y avait eu acte d'agression compte tenu de toutes les circonstances propres à chaque cas. Il ressortait de l'article 2 et d'autres articles que rien dans la définition ne saurait porter atteinte au pouvoir discrétionnaire qu'avait le Conseil de sécurité, dans l'exercice des responsabilités qui lui incombait en vertu de la Charte, de prendre en dernier ressort toute décision pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

L'histoire des Nations Unies depuis 29 ans témoignait de la prudence et des précautions avec lesquelles le Conseil de sécurité avait abordé la question de la détermination de l'existence d'un acte d'agression. En fait, le Conseil n'était pas arrivé, à ce jour, à déterminer l'existence d'une agression, bien que dans un cas assez exceptionnel, il eut déterminé qu'une attaque armée constituait une rupture de la paix.

Le Conseil de sécurité, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et dans l'accomplissement des responsabilités qui lui incombait, avait en pratique plus souvent adopté le rôle de médiateur de la paix que celui de juge se prononçant sur des questions de culpabilité ou d'innocence, de légalité ou d'illégalité. Dans des situations découlant d'un long enchaînement d'événements historiques et caractérisé par la complexité du comportement des parties à l'égard l'une de l'autre, le Conseil avait souvent évité, à juste titre, de porter des jugements qui risquaient de compromettre la tâche de mettre fin aux hostilités, de rétablir la paix et de promouvoir une réconciliation équitable par des moyens pacifiques. Rien dans le projet de définition ne pouvait être interprété comme militant ce pouvoir discrétionnaire important.

La délégation canadienne se réservait de formuler des observations détaillées à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale, mais elle tenait cependant à faire quelques observations préliminaires sur certaines dispositions. Elle avait noté avec satisfaction que l'alinéa g) de l'article 3, qui avait trait aux bandes armées, indiquait que l'on avait reconnu le caractère artificiel de la distinction établie entre agression directe et agression indirecte. Le critère déterminant avait été et était celui de savoir si les actes de force armée étaient d'une gravité telle qu'ils équivalaient à un acte d'agression de la part de l'Etat auquel ces actes pouvaient être attribués.

Pour ce qui était de l'article 7, concernant l'autodétermination, la délégation canadienne souscrivait à l'opinion selon laquelle rien dans la définition ne saurait conduire à supposer que son application pourrait faire obstacle au droit des peuples sous domination coloniale à l'autodétermination conformément à la Charte. M. Wang tenait cependant à réaffirmer que le Gouvernement canadien n'appuyait pas le recours à la violence comme moyen de régler les conflits ou différends d'ordre politique. Le Canada appuyait les efforts de ceux qui étaient engagés dans la lutte pour l'autodétermination et la dignité de l'homme. Par conséquent, le Gouvernement canadien interprétait la mention concernant le droit de recourir à la lutte mentionnée dans l'article 7 comme étant une lutte par des moyens pacifiques, et ne considérait pas que cette formulation sanctionnât le recours à la force dans des situations autres que la légitime défense ou autres que celles qui étaient énoncées dans la Charte.

D'une façon générale, la délégation canadienne estimait que la définition, sans être idéale, était adéquate. Elle sauvegardait le pouvoir discrétionnaire du Conseil de sécurité et permettait à ce dernier une certaine souplesse au lieu de l'emprisonner dans un cadre rigide. Elle n'était en aucune façon incompatible avec la Charte, en fait elle était basée sur la Charte. Elle reconnaissait le rôle primordial que devait jouer le Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La définition ne portait pas atteinte au pouvoir du Conseil de sécurité de conclure à l'existence d'une agression ou d'une menace à la paix ou d'une rupture de la paix, ou de s'abstenir de tirer une telle conclusion. Elle permettait au Conseil de tenir compte de toutes les circonstances pertinentes dans tout cas particulier, y compris les intentions des Etats impliqués. Elle tenait le juste milieu entre une formulation en termes si généraux qu'elle ne serait qu'une simple répétition de la Charte, ou si précis qu'elle se présenterait comme exhaustive. Elle s'appliquait tant aux emplois directs qu'indirects de la force, elle englobait l'interdiction de l'emploi de la force énoncée dans la Charte, ainsi que les exceptions reconnues par celle-ci. La délégation canadienne espérait que cette définition serait jugée acceptable par l'Assemblée générale et les membres permanents du Conseil de sécurité.

Enfin, la délégation canadienne attachait une grande importance au fait que les recommandations du Comité avaient été adoptées par voie de consensus. Lorsqu'il s'agissait de questions d'une telle importance, il serait vain d'adopter une définition qui ne fût pas l'émanation d'un consensus de la communauté internationale et qui pourrait rester sans effet parce qu'elle ne serait pas acceptable pour un ou plusieurs membres permanents du Conseil de sécurité ou pour une partie importante de la communauté internationale. La délégation canadienne espérait donc que cette définition serait examinée dans le même esprit lors de la prochaine session de l'Assemblée générale. Si à l'issue de sept années de discussions et de négociations on introduisait des amendements susceptibles d'ébranler l'équilibre fondamental de la définition, d'autres délégations, y compris la délégation canadienne, se verraient dans l'obligation de proposer d'autres modifications, rompant ainsi un équilibre et un consensus durement acquis qui étaient le fruit d'un dosage soigneusement pesé et qui permettraient à la définition d'apporter une contribution utile au droit international et au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

M. KOLESNIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) a estimé qu'il y avait lieu de se féliciter des résultats des travaux du Comité spécial. De l'avis général, en effet, le projet de définition de l'agression était un compromis acceptable. Son adoption par l'Assemblée générale constituerait une victoire de la diplomatie mondiale et de toutes les forces de la paix. La définition aiderait le Conseil de sécurité à s'acquitter d'une tâche difficile qui consistait à déterminer les actes d'agression et à prendre à leur sujet des mesures conformes aux dispositions de la Charte. Comme tout compromis, le projet de définition ne donnait pas pleinement satisfaction à certaines délégations. Durant les sept années de travail du Comité spécial, la délégation soviétique, participant activement à l'élaboration de la définition de l'agression, avait constamment milité pour l'application de la Charte des Nations Unies et elle avait toujours cherché à y inclure des formules conformes à la Charte. Et c'est en se référant à la Charte que M. Kolesnik entendait évaluer provisoirement la définition de l'agression, en réservant le droit de la délégation soviétique de présenter des conclusions finales lors de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale.

Le préambule du projet de définition traduisait le désir politique d'en finir avec les guerres d'agression et avec l'emploi illicite de la force. Sans vouloir en rien diminuer l'importance des autres dispositions du préambule, M. Kolesnik a rappelé la teneur des sixième, septième et neuvième alinéas, qu'il considérait comme les plus importants.

En ce qui concerne le dispositif, M. Kolesnik a fait observer que l'article premier reprenait sous une forme condensée les dispositions de la Charte relatives à l'emploi illicite de la force armée. Dans un esprit de compromis, la délégation soviétique avait accepté que le mot "souveraineté" figure dans le libellé de cet article, étant entendu que dans le contexte de l'article la violation de la souveraineté d'un Etat visait toute atteinte à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique perpétrée au moyen de la force armée.

L'article 2 était une disposition clef qui avait suscité de profondes divergences de vues. L'inclusion ou la non-inclusion de la formule "en violation de la Charte" avait fait l'objet de longs débats. La délégation soviétique avait soutenu que si cette formule ne figurait pas dans l'article 2, les dispositions de cet article permettraient de reconnaître comme acte d'agression l'acte d'un Etat accompli en stricte conformité avec la Charte des Nations Unies. L'argumentation contraire de certaines délégations n'était pas convaincante car dans un document aussi important que la définition de l'agression rien ne devait rester ambigu. La Charte admettait expressément l'emploi de la force dans des cas précis bien connus : méconnaître d'une manière ou d'une autre les dispositions de cet instrument ne saurait contribuer à la paix. Le Conseil de sécurité était le seul organe de l'ONU qui disposât de pleins pouvoirs pour déterminer l'existence d'actes d'agression. La délégation soviétique était satisfaite que le rôle du Conseil eût été bien mis en évidence dans la définition. Elle avait voulu aussi que la définition ne comprenne pas des formules qui permettraient par la suite de qualifier d'agresseur le pays qui ne l'était pas. C'est de cette idée que procédait le libellé de l'article 2, où il était indiqué que le Conseil de sécurité pourrait conclure conformément à la Charte, qu'établir qu'un acte d'agression avait été commis ne serait pas justifié compte tenu des autres circonstances

que le Conseil de sécurité pouvait prendre en considération. Etre accusé d'agression, c'était être accusé d'un crime international grave, et il convenait donc que le Conseil de sécurité, examinant tout conflit armé, analyse minutieusement toutes les circonstances de l'espèce, et tant son caractère que la gravité de ses conséquences pour la cause de la paix. L'URSS attachait une grande importance à la question des intentions des Etats en conflit. Certaines délégations n'avaient pas voulu qu'à l'article 2 il fût question d'intention, mais la délégation soviétique estimait que pour prendre des décisions justes le Conseil de sécurité devrait analyser les intentions des Etats en cause, car une étude approfondie des intentions lui permettrait d'identifier plus facilement l'agresseur véritable.

La délégation soviétique souhaitait faire observer aussi que les dispositions de l'alinéa g) de l'article 3 ne sauraient être interprétées comme mettant en doute la légitimité de la lutte de libération nationale, de la guérilla ou des mouvements de résistance. Elle considérait en outre qu'il existe un certain lien entre les dispositions de cet alinéa et celles de l'article 7. Elle relevait comme important le fait qu'au cours de l'élaboration de la définition, aucune délégation ne s'était opposée au droit des peuples à l'autodétermination. Mais on ne saurait plus reconnaître ce droit sans reconnaître les éléments qui en faisaient partie intégrante : le droit qu'avaient les peuples de lutter par les armes contre les colonialistes. Dans cette lutte, les peuples avaient le droit de rechercher et de recevoir un appui politique et matériel, car non seulement la lutte armée que les peuples coloniaux et les peuples sous la domination de régimes racistes menaient était légitime, mais l'aide qu'ils recevaient de nombreux Etats l'était également.

L'un des éléments importants du projet de définition était celui qui concernait la responsabilité du fait d'une agression. La délégation soviétique avait accepté par esprit de compromis que certaines modifications soient apportées à l'article 5 par rapport à l'article 6 du texte unifié mais elle considérait que la distinction entre les concepts de la guerre d'agression et de l'agression dans le contexte de l'article 5 n'était pas rigoureusement fondée. Non seulement la guerre d'agression mais tout acte d'agression constituait un crime contre la paix internationale. Tout acte d'agression devait donner lieu à responsabilité internationale. En ce qui concerne la notion de responsabilité du fait d'une agression, la délégation soviétique se fondait notamment sur le Statut du Tribunal militaire de Nuremberg, et, de son point de vue, il n'y avait pas de différence entre la "responsabilité internationale" et la "responsabilité en vertu du droit international", la première présupposant la seconde, c'est-à-dire la responsabilité pour les actes qui étaient qualifiés de crimes internationaux dans les documents juridiques internationaux pertinents.

Au sujet de l'article 5, M. Kolesnik a estimé qu'aucune considération de quelque nature que ce fût ne pouvait justifier l'agression. Le Comité spécial n'avait pas eu l'intention d'élargir ni encore moins de remplacer cette notion d'agression par celle d'ingérence d'un Etat dans les affaires intérieures d'un autre Etat. Bien que cette ingérence fût incontestablement interdite par le droit international contemporain, elle ne pouvait être placée sur le même plan que l'agression.

La doctrine pratique de l'URSS en droit international se fondait sur le fait que la Charte des Nations Unies constituait le code de conduite des Etats souverains. Le respect strict de la Charte conditionnait la réalisation des buts des Nations Unies, qui étaient l'établissement et le maintien de la paix internationale. C'était pourquoi l'URSS considérait l'article 6 du projet comme un article très important.

M. Kolesnik tenait à souligner que la définition de l'agression était le résultat d'efforts constants accomplis par le Gouvernement de l'URSS. Lénine, fondateur de l'Etat soviétique, avait proclamé que la fin des guerres, l'instauration de la paix entre les peuples et la fin des pillages et de la violence dans le monde représentaient l'idéal soviétique. Si depuis 1933, date à laquelle le Gouvernement soviétique avait proposé une définition de l'agression, les relations entre les peuples étaient devenues plus amicales grâce à l'application du principe de la coexistence pacifique, l'édifice qui assurerait la paix n'était pas encore terminé. En concluant, M. Kolesnik a loué le rôle joué par les pays du tiers monde dans l'élaboration du projet de définition de l'agression et il a rendu hommage au Bureau et au Président du Comité spécial.

M. NAGGAGA (Ouganda), après avoir félicité le Bureau, le Président du Comité spécial et les membres du Secrétariat qui avaient participé aux travaux du Comité spécial, a signalé que la délégation ougandaise acceptait en principe la définition de l'agression, mais que les vues du Gouvernement ougandais seraient exposées lors de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale.

M. AZUD (Tchécoslovaquie) a rappelé que la Tchécoslovaquie participait depuis 1953 aux travaux de définition de l'agression et il s'est félicité des résultats positifs obtenus. Il a remercié de leurs efforts le Président du Comité spécial, le Bureau, les présidents des groupes de contact et les membres du Secrétariat. La délégation tchécoslovaque exposerait ses vues lors de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale et espérait que le projet de définition sera adopté par consensus.

M. MESLOUB (Algérie) s'est félicité que grâce à l'esprit de coopération de ses membres le Comité spécial ait pu arriver à une définition de l'agression; le texte retenu représentait un compromis qui ne correspondait naturellement pas absolument aux vues et aux espoirs de tous mais la délégation algérienne l'avait accepté tout en se réservant le droit d'exposer l'avis définitif de son gouvernement à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale.

En ce qui concerne plus particulièrement l'article 7, il convenait d'observer que l'exercice du droit à l'autodétermination devait être assimilé à la légitime défense et comportait non seulement le droit de recourir à la force armée pour les peuples soumis à une forme quelconque de domination étrangère mais également le droit et le devoir pour tous les Etats Membres de l'ONU d'aider ces peuples.

Les articles 2, 5 et 7 suscitaient quelques doutes et la délégation algérienne devait considérer qu'elle avait accepté la définition ad referendum car son gouvernement n'avait pas pu être consulté à ce sujet.

Cependant, il fallait espérer que la définition mise au point par le Comité spécial serait adoptée par l'Assemblée générale car elle représentait une contribution intéressante, quand bien même elle ne servirait que de garde-fou lorsqu'elle serait utilisée par les organes compétents de l'ONU.

M. CORREA (Mexique) s'est félicité que le Comité spécial ait mené à bien la tâche ardue qui lui avait été confiée. La définition adoptée représentait un compromis délicat entre les trois projets qui avaient servi de base aux travaux du Comité spécial. Il était trop tôt pour se livrer à une analyse exhaustive du texte retenu mais la délégation mexicaine se réservait le droit de le faire à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale.

Cependant, il convenait de formuler d'ores et déjà quelques observations et de consigner l'interprétation que la délégation mexicaine donnait de certaines dispositions fondamentales. Des négociations difficiles dont l'article 2 avait fait l'objet depuis de nombreuses années et en particulier à la session en cours, les mots "although" en anglais, "aun que" en espagnol et "bien que" en français séparaient deux questions bien distinctes, l'une de principe et l'autre de procédure.

La première partie de l'article 2 établissait une présomption que seule pouvait détruire une décision négative du Conseil de sécurité. En d'autres termes, cette présomption prévalait lorsque le Conseil de sécurité ne pouvait établir si un acte d'agression avait ou non été commis. En subordonnant cette présomption à une décision du Conseil de sécurité, ce qui aurait été le cas si on avait employé les mots "provided that" en anglais, "siempre y cuando" en espagnol et "étant entendu que" en français, on aurait modifié l'équilibre entre deux positions opposées et annulé pratiquement le principe de l'antériorité. La délégation mexicaine s'est d'autre part félicitée qu'on ait supprimé toute référence aux "intentions" des Etats employant la force armée en violation de la Charte. On ne pouvait juridiquement être fondé à tenir compte des intentions d'un Etat dans le contexte de la définition et celle-ci n'autorisait pas le Conseil de sécurité à invoquer les intentions d'un Etat pour détruire la présomption établie par la première partie de l'article 2. L'expression "des autres circonstances pertinentes" ne pouvait s'interpréter comme élargissant la compétence que l'Article 39 de la Charte conférait au Conseil de sécurité pour ce qui est de déterminer l'existence d'un acte d'agression. En effet, la notion d'"intention" était totalement étrangère à la Charte et contraire au système de sécurité collective qu'elle établissait.

En ce qui concerne l'alinéa g) de l'article 3, la délégation mexicaine a tenu à souligner qu'il ne pouvait en aucun cas s'interpréter dans le sens de l'élargissement des cas où la légitime défense pouvait être invoquée conformément à la Charte. Il serait contraire aux objectifs poursuivis par la définition qu'un Etat puisse se prévaloir de cette disposition pour soutenir qu'il agissait dans l'exercice du droit de légitime défense en employant la force armée contre un autre Etat lorsque des actes de subversion ou de terrorisme avaient lieu sur son territoire. La définition de l'agression au lieu de décourager l'emploi de la force armée aurait alors servi à la légitimer. Pour pouvoir être qualifiés d'actes d'agression, il fallait que les actes visés à l'alinéa g) de l'article 3 fussent aussi graves que les autres actes énumérés à l'article 3 et que la

participation d'un autre Etat fût parfaitement établie. C'est pourquoi on avait remplacé dans le texte espagnol, pour l'aligner plus fidèlement sur le texte anglais, les mots "o de su parte" par "o en su nombre".

Pour ce qui est de l'article 5, il n'existait aucune distinction juridique entre une guerre d'agression et un acte d'agression. Le terme "guerre" est un terme militaire et non juridique. Le fait qu'on ne dise pas expressément que l'agression constitue un crime entre la paix n'autorise pas une sûre interprétation a contrario. Les négociations avaient montré clairement que s'il n'était pas possible d'établir qu'il n'y avait pas responsabilité individuelle en vertu du droit international, à la suite d'un acte d'agression, on ne pouvait non plus établir la portée précise de cette responsabilité.

La délégation mexicaine s'est félicitée que le Comité spécial ait accompli la tâche qui lui avait été confiée tout en ne se dissimulant pas que des difficultés surgiraient encore à l'Assemblée générale car le texte convenu représentait un compromis et, par conséquent, n'était entièrement satisfaisant ni pour la délégation mexicaine ni pour les autres délégations.

M. HASSOUNA (Egypte) a tenu à exprimer sa satisfaction et à rappeler que sa délégation avait toujours attaché une importance extrême à la question de la définition de l'agression; en 1967, lorsque cette question était revenue au premier plan des discussions internationales, la délégation égyptienne avait vigoureusement appuyé l'idée de formuler une définition de l'agression, non seulement parce que l'Egypte se conformait strictement aux principes de la Charte qui interdisent l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique des Etats, mais également parce que la situation au Moyen-Orient était un exemple vivant de la question traitée et une application concrète des principes juridiques formulés dans la définition.

M. Hassouna, tout en se félicitant de l'adoption d'une définition à l'élaboration de laquelle sa délégation avait participé, réservait le droit de son Gouvernement d'exprimer une opinion définitive à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale et tenait à réaffirmer d'ores et déjà certaines positions de principe.

Premièrement, le fait que la définition s'étendait aux actes visés à l'alinéa g) de l'article 3 ne devait en aucun cas porter préjudice au droit des peuples à lutter pour leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance ni au droit des autres Etats à aider ces peuples dans leur juste lutte.

Deuxièmement, à l'article 7, il aurait fallu préciser expressément que les peuples soumis à des régimes coloniaux ou racistes ou à d'autres formes de domination étrangère avaient le droit de lutter pour se libérer par tous les moyens dont ils disposaient, y compris l'emploi de la force, comme l'Organisation des Nations Unies l'avait reconnu dans maintes résolutions.

Troisièmement, à l'article 5, au lieu de disposer qu'aucune acquisition territoriale ni aucun avantage spécial résultant d'une agression n'étaient licites ni ne seraient reconnus comme tels, il aurait fallu réaffirmer le principe juridique fondamental selon lequel aucune acquisition territoriale

ou aucun avantage spécial ne pouvait résulter de la simple menace ou de l'emploi de la force, ce qui aurait été conforme à la Charte, à la Déclaration relative aux relations amicales et à la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et aurait empêché d'éventuels agresseurs de tirer un avantage du recours à la force, même si celui-ci n'était pas qualifié d'acte d'agression.

Il fallait espérer que l'adoption par l'Assemblée générale du texte définitif d'une définition de l'agression ouvrirait la voie à une codification dans d'autres domaines du droit international et renforcerait le rôle de l'ONU en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales et de protection de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des Etats Membres.

M. CHARLES (Haïti) s'est félicité que malgré des difficultés qui paraissaient parfois insurmontables on ait pu arriver à une formule de compromis, même si celle-ci n'était pas absolument satisfaisante pour tous. Tout en approuvant le texte adopté, il a réservé le droit de son gouvernement de l'analyser plus en détail - en tenant compte des amendements qui pourraient être présentés - lors de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale.

M. SANDERS (Guyane), Rapporteur, a remercié les délégations dont l'esprit de coopération avait permis de réaliser un compromis qui avait semblé presque impossible.

Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de représentant de la Finlande, a déclaré que son pays jugeait acceptable la définition de l'agression adoptée par le Comité spécial. La Finlande, en tant que petit pays neutre, était particulièrement intéressée au développement d'un ordre international plus rationnel et plus pacifique et estimait que le résultat atteint correspondait à cette fin. Si les travaux du Comité avaient été couronnés de succès, c'était grâce surtout à la situation internationale actuelle et ils reflétaient l'esprit de véritable détente, qui tenait dûment compte non seulement des intérêts des grandes puissances mais aussi de ceux des petits et moyens pays. Ce succès prouvait également que les conditions d'un dialogue entre les pays en voie de développement et les pays développés existaient.

ANNEXE II

Liste des représentants

<u>Algérie</u> :	M. Fathih Khaouane Bouayad-Agha, M. Hocine Mesloub, M. Mohamed Malla*
<u>Australie</u> :	Sir Laurence McIntyre, M. R. H. Wyndham , M. P. C. Reid*
<u>Bulgarie</u> :	M. Valentine Bojilov
<u>Canada</u> :	M. Erik B. Wang
<u>Chypre</u> :	M. Zenon Rossides, M. Dinos Moushoutas, M. Ozdemir Ozgur*
<u>Colombie</u> :	M. Bernardo Zuleta, M. José Joaquín Caicedo
<u>Egypte</u> :	M. Aly Ismail Teymour, M. Hussein Abdel Khalek Hassouna
<u>Equateur</u> :	M. Mario Alemán, M. Abelardo Posso
<u>Espagne</u> :	M. Jaime de Piniés, M. Antonio Elías, M. Fermín Prieto-Castro
<u>Etats-Unis</u> <u>d'Amérique</u> :	M. Robert B. Rosenstock, M. Michael J. Matheson*, M. Robert M. Immerman*
<u>Finlande</u> :	M. Bengt H. G. A. Broms, M. Heikki Talvitie*, M. Tapio Saarela**
<u>France</u> :	M. Jean-Michel Bessou
<u>Ghana</u> :	M. F. E. Boaten, M. George O. Lamptey, M. K. O. Kumi*
<u>Guyane</u> :	M. Joseph A. Sanders
<u>Haïti</u> :	M. Raoul Siclait, M. Alexandre Verret*, M. Roland Augustin*, M. Serge Elie Charles*, M. Alexandre Paul*, M. Hervé Michel*, M. Alix Chalmers**
<u>Indonésie</u> :	M. Djoko Joewono, M. Hassan Abduljalil*, M. Noegroho Wisnoemoerti*
<u>Irak</u> :	M. Wissam Zahawie, M. Riyadh Al-Qaysi, M. Ghassan Al-Atiyyah
<u>Iran</u> :	M. Mehdi Ehsassi, M. Parviz Mohajer
<u>Italie</u> :	M. Giovanni Migliuolo, M. Luigi Ferrari Bravo*, M. Gabriele Menegatti*

* Suppléant.

** Conseiller.

Japon : M. Takeo Iguchi, M. Mitsuo Iijima*, M. Tadayuki Nonoyama*,
M. Katsunari Suzuki**, M. Hiroshi Shigeta**

Madagascar : M. Blaise Rabetafika, M. Moïse Andriamiandra Rakotosihanaka*,
M. Pierrot Jocelyn Rajaonarivelo*

Mexique : M. Alvaro Carranco Avila, M. Francisco Correa*

Norvège : M. Knut Mörkved

Ouganda : M. William G. Naggaga

République
arabe
syrienne : M. Haissam Kelani, M. Riad Siage*

Roumanie : M. Ion Datcu, M. Dumitru Ceausu*

Royaume-Uni
de Grande-
Bretagne et
d'Irlande
du Nord : M. Henry Steel, M. Anthony Parry

Sierra Leone : Mme Famah Josephine Joka-Bangura, M. S. R. Nicol*,
M. B. S. A. Kamarake*

Soudan : M. Omer Yousif Birido, M. Isaac Odhong La

Tchécos-
lovaquie : M. Ján Azud, M. Karel Faktor*

Turquie : M. Mehmet Güney, M. Barlas Özener*

Union des
Républiques
socialistes
soviétiques : M. D. N. Kolesnik, M. G. K. Efimov*, M. V. I. Kuznetsov*,
M. V. N. Fedorov*

Uruguay : M. Carlos Giambruno, Mlle Graziella Dubra*

Yougoslavie : M. Cvijeto Job, M. Feodor Starčević

Zaïre : M. Mukuna Kabongo

* Suppléant.

** Conseiller.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك.

N7413514

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处

或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.